

Communauté de Communes  
du PAYS DU COQUELICOT

PROCES-VERBAL

DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

29 SEPTEMBRE 2025

*L'an deux mil vingt-cinq, le 29 septembre à 18h30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel WATELAIN, Président,*

**Membres en exercice : 92**

d'Acheux-en-Amiénois, Anna-Maria Lemaire ; d'Albert, Julie Boxoën, Virginie Caron-Decroix, Patrick Cauchefer, Claude Cliquet, Eric Coulon, Fabien Dachicourt de la Q n°8 à la Q n°34L, Marc Dauchet, Mathieu Delaporte, Stéphane Demilly, Eric Dheilly, Maxime Lajeunesse, Cathy Ribeiro-Dhéret, Sandrine Rys-Dumoulin, Sylvie Schevtchouk ; d'Arquèves, Christophe Deloraine ; d'Auchonvillers, Cyril Carnel ; d'Authuille, Fabrice Colson ; d'Aveluy, Christophe Buisset ; de Bazentin, Jean-Luc Fourdinier ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chavatte ; de Beaumont-Hamel, Agnès Lavaquerie ; de Bertrancourt, Patrick Schricke ; de Bouzincourt, Michel Letesse ; de Bray-sur-Somme, Dolores Bochu, Jean-Pierre Carnat, Ludovic Goblet; de Buire-sur-l'Ancre, Jean-Christian Ruin ; de Bus-lès-Artois, Bernadette Pombourg ; de Cappy, Gérard Legrand ; de Carnoy-Mametz, Stéphane Brunel ; de Chuignolles, Ghislain Lagache ; de Colincamps, Maxence De Bretagne ; de Contalmaison, Jocelyne Gougeon ; de Courcelette, Michel Dacheux ; de Courcelles-au-Bois, Emilie Begyn ; d'Englebelmer, Emilie Brûge ; d'Etinehem-Méricourt, Franck Beauvarlet ; de Forceville-en-Amiénois, Claude Sauvage ; de Fricourt, Myriam Demailly ; d'Héauville, Patrice Basserie ; d'Hérisart, Thibault Petit ; d'Irles, Régis Philippe; de La Neuville-Les-Bray, Benoît Dubuisson ; de Laviéville, Michel Watelain ; de Louvencourt, Michèle Archelin ; de Mailly-Maillet, Christelle Lefèvre ; de Maricourt, Bernard Guillemont ; de Marieux, Hervé Bayard ; de Méaulte, Hugues Francomme, Jean-Michel Fournier, Claudine Houdart ; de Millencourt, Thierry Sergeant ; de Miraumont, René Delattre ; de Montauban-de-Picardie, Annabel Paruch ; de Morlancourt, Michel Destombes ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard ; de Pozières, Dominique Bierwald ; de Puchevillers, Pascal Dekydtspotter ; de Pys, Vincent Philippe; de Senlis-le-Sec, Geneviève Lebailly ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Toutencourt, Jean-Pierre Carpi ; de Vauchelles-Les-Authie, Joris Ledoux ; de Ville-sur-Ancre, Francis Bourguignon.

*Étaient représentés les délégués titulaires par leur suppléant : commune de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers par Yves Chatel ; commune de Dernancourt, Sylvain Lequeux par Paulette Debray de la Q n°2 à la Q n°34L.*

*Les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert , Laurie Clément à Julie Boxoen, Alain Dégardin à Maxime Lajeunesse, Geoffrey Crochet à Cathy Ribeiro-Dhéret, Cathy Vimeux à Mathieu Delaporte, Nadine Haudiquet à Eric Dheilly, Arnauld Fouquet à Sylvie Schevtchouk, Thomas Masson à Patrick Cauchefer ; de Frise, Michel Randjia à Michel Caillet ; de Grandcourt, Maryse Vansuyt à Agnès Lavaquerie ; de Léalvillers, Véronique Cozette à Michèle Archelin ; de Varennes, Sylvie Brood à Anna-Maria Lemaire.*

**Date de la convocation :** 22 septembre 2025  
**Lieu :** Salle Z du Zèbre à Albert  
**Secrétaire de séance :** Mr Maxime LAJEUNESSE

**Michel WATELAIN**

Mesdames, Messieurs les maires, les conseillers communautaires, Monsieur le sénateur, je vous souhaite la bienvenue. Le quorum étant atteint, nous allons démarrer notre conseil communautaire. Il y a 2 excusées, Laëtitia Dehan, d'Eclusier-Vaux et Laurence Catherine, d'Albert. Nous devons désigner un secrétaire de séance. Maxime Lajeunesse est présent. Maxime peux-tu te rendre disponible pour être secrétaire de séance ?

**Maxime LAJEUNESSE**

Oui.

**Michel WATELAIN**

Nous commençons par vous solliciter sur votre mode de déplacement. Si vous avez fait du covoiturage, que vous êtes venus à pied ou à vélo, vous tapez sur le 1 et sinon sur le 2. Le vote est clos. 40% de déplacements durables. Je pense qu'on est mieux que la dernière fois. Je vous remercie.

Approbation du procès-verbal du dernier conseil communautaire du 19 juin. Y a-t-il des observations? Non, je le déclare approuvé à l'unanimité.

Vous avez pu prendre connaissance des décisions du Président prises dans le cadre de ma délégation initiale.

**Le 3 juin 2025**

- Signature de l'avenant n° 1 au contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) d'Aveluy, Bouzincourt, Chipilly, Fricourt et Irles PNA et diagnostics territoriaux multi-pressions (DTMP) sur les captages de Bouzincourt et Irles PNA avec l'EPTB Somme – AMEVA situé à DURY, pour un montant de 9.951,28 euros (non soumis à la TVA)

**Le 4 juin 2025**

- Signature de l'avenant n°1 au marché de prestations de services relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour le lot n°10 « Mise à disposition de contenants, transport et traitement des déchets dangereux issus des déchèteries de la CCPC » corrigéant l'erreur matérielle d'inversion des prix pour les prestations d'élimination des huiles végétales d'une part et l'élimination des filtres à huile d'autre part.

**Le 5 juin 2025**

- Signature de l'avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commande pour les travaux de voirie – programme 2024-2025 avec la société STAG Etablissement de LHOTELLIER TP de Longueau, pour un montant total en plus-value de 39.500,00 euros HT, le nouveau montant maximum de l'accord-cadre s'élevant à 849.500,00 euros HT.

**Le 11 juin 2025**

- Signature d'un contrat d'assistance juridique avec AUDICE Environnement de Roost-Warendin, pour un montant de 1 440,00 € HT afin d'apporter les conseils nécessaires en matière d'urbanisme réglementaire et notamment de partage des compétences, de responsabilité, et de fiscalité de l'aménagement.

**Le 20 juin 2025**

- Signature d'un accord-cadre à bons de commande de fourniture et livraison de contenants de pré-collecte adaptés à la collecte des déchets ménagers et assimilés en TEOMi avec la société SULO, de Colombes, pour une durée de quatre ans et un montant minimum de 80.000 € HT et un montant maximum de 220.000€ HT pour la durée du contrat.

**Le 27 juin 2025**

- Signature d'une convention d'objectifs et de moyens au titre du dispositif de soutien au fonctionnement schéma départemental des enseignements artistiques pour l'année 2024 et sollicitation d'une subvention au taux le plus élevé auprès du Département de la Somme.

- Signature du contrat relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets - annule et remplace le contrat signé le 3 janvier 2023 - avec les Eco-organismes agréés et référents de la filière « Ecomaison » de Paris et « Valobat » de Courbevoie.

- Signature de l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage des services eau potable et assainissement et de suivi du contrat de concession multiservice avec le groupement d'entreprises COGITE – TENEZO, le mandataire COGITE ayant son siège à Castelnaudary. L'accord-cadre est conclu pour une durée de 18 mois et un montant maximum de 15.000 euros HT, renouvelable une fois pour la même durée et le même montant maximum.

#### Le 30 juin 2025

- Sollicitation d'une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour l'opération n°A3148-P12-00 « Equipement d'autosurveillance – Réhabilitation des réseaux d'assainissement » du Plan Concerté de l'Eau 2025-2027
- Signature d'un contrat avec la société « API Restauration » pour la préparation, la fourniture et la livraison des repas des Accueils de loisirs sans hébergement d'Acheux en Amiénois (Juillet), Miraumont (Juillet), Hérissart (Juillet), Mailly Maillet (Juillet), Authie (Août) et Bray sur Somme (Juillet et Août) pour les vacances d'été 2025, pour un montant estimatif de 16.874,64€HT.

#### Le 2 juillet 2025

- Signature d'un contrat d'assistance avec DWF (France), AARPI, de Paris, pour un montant de 4 300,00 € HT afin d'apporter les conseils administratifs, juridiques et financiers pour le projet de centrale photovoltaïque à Louvencourt.
- Signature de l'avenant n°2 au marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, d'Olivet, pour un montant de 235,79€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour l'assurance à 9.241,24€ TTC.
- Signature de l'avenant n°3 au marché de service concernant l'assurance responsabilité et risques annexes conclu avec l'entreprise GROUPAMA, d'Olivet, pour un montant de 1.496,02€ TTC qui porte la prime provisionnelle pour l'assurance à 7.402,06€ TTC.

#### Le 11 juillet 2025

- Signature d'un marché d'études géotechniques préalables pour le rétablissement d'un exécutoire fonctionnel aux marais d'Aveluy et Mesnil-Martinsart avec la société HYDROGEOTECHNIQUE NORD, de Louvres, pour un montant total de 25 702,00 euros HT.

#### Le 15 juillet 2025

- Acte modificatif de la régie de recettes promotion touristique. La régie encaisse les recettes suivantes :
  - taxe de séjour
  - produits dérivés
  - produits locaux
  - vente de billets pour des manifestations ou visites touristiques.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire

#### Le 16 juillet 2025

- Signature de l'avenant n°1 au marché de travaux de remplacement ou réhabilitation du collecteur et des branchements d'eaux usées rues Jean Guyon et Firmin Lalliez à Albert avec la société BARRIQUAND, de Compiègne, régularisant les modifications techniques et la nouvelle décomposition du prix global et forfaitaire.
- Signature d'un contrat d'hébergement et d'un contrat de maintenance avec la société STYX BY SIMPLICITY, de Saint-Malo pour le logiciel STYX de gestion des bacs en tarification incitative pour les montants annuels suivants (révision annuelle à la date anniversaire du contrat) :
  - Hébergement HERE MAPS : 669,37€ HT
  - Hébergement annuel HEB USERS : 1026,30€ HT (pour 5 utilisateurs)

Le contrat d'hébergement prend effet à compter du 2 septembre 2025 pour une durée de 4 ans non renouvelable.

- Acte modificatif de la régie d'avances menues dépenses. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 euros.

#### Le 18 juillet 2025

- Le marché de travaux de lutte contre le ruissellement chemin de la petite Vallée à Bray-sur-Somme est attribué à la société EUROVIA PICARDIE, de Camon, pour un montant global et forfaitaire de 58 753,26 euros HT.

#### Le 24 juillet 2025

- Signature de l'avenant n°1 avec la société APAVE NORD OUEST SAS et APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France ayant pour objet la cession du contrat de contrôleur

technique dans le cadre de l'opération de renforcement du réseau d'assainissement de la commune de Bray-sur-Somme notifié le 17 août 2021 à la société APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION France.

**Le 28 juillet 2025**

- Signature de l'avenant n°1 à l'accord cadre à bons de commande pour la fourniture de denrées alimentaires avec la société API RESTAURATION, de Mons-en-Baroeul, fixant le montant maximum de l'accord-cadre à la somme de 17.883,95€ HT.

**Le 4 août 2025**

- Dépôt d'un dossier de demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la construction d'un poste de refoulement et des canalisations de transfert rue de Béthisy à Bray-sur-Somme.

**Le 21 août 2025**

- Déclaration sans suite de l'accord-cadre pour les « études géotechniques préalables aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération d'Albert », la procédure sera relancée après modification du dossier de consultation des entreprises.

**Le 28 août 2025**

- Signature du marché de travaux de renforcement de berges et de restauration du libre écoulement de la rivière Ancre à Albert avec la société REVET TP de Saint-Ouen, pour un montant global et forfaitaire de 25 529,55 euros HT.

**Le 2 septembre 2025**

- Signature de l'avenant n°1 au marché de prestations de services relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot – lot n°1 avec la société IDEX ENVIRONNEMENT, de Boulogne Billancourt, actant l'augmentation du montant du taux de la TGAP au 1er juillet 2025 de 65€ à 70€ la tonne.

- Signature de l'avenant n°1 au marché de prestations de services relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot – lot n°2 avec la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE France, de Lezennes, actant l'augmentation du montant du taux de la TGAP au 1er juillet 2025 de 65€ à 70€ la tonne.

- Signature de l'avenant n°1 au marché de prestations de services relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot – lot n°5 avec la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS DE France, de Lezennes, actant l'augmentation du montant du taux de la TGAP au 1er juillet 2025 de 65€ à 70€ la tonne.

- Signature avec l'Établissement d'Accueil Médicalisé du Coquelicot d'une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'Ecole de musique Communautaire à destination de personnes en situation de handicap pour l'année 2025/2026.

- Signature avec l'ADPEP80 d'une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'Ecole de musique Communautaire à destination de jeunes en situation de handicap durant l'année 2025/2026.

**Le 3 septembre 2025**

- Signature d'un contrat avec QUADRA pour accompagner la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans la démarche de recrutement d'un directeur des ressources humaines et de la mutualisation H/F pour un montant d'honoraires de 9 000€ HT auquel s'ajoute un montant de 700€ HT pour les publications d'annonces ainsi que la prise en charge des frais réels liés aux déplacements.

**Le 4 septembre 2025**

- Indemnisation du montant de la franchise contractuelle du sinistre du 12 février 2025, la somme de 300 euros est versée à PACIFICA.

**Le 12 septembre 2025**

- Signature de l'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à Albert (80) avec l'entreprise TW Ingénierie, de Roost-Warendin sans incidence financière.

*Y a –t-il des questions ?*

*Nous pouvons maintenant passer à l'ordre du jour de cette réunion du Conseil communautaire.*

## Développement territorial

- 1 – Aide à l’immobilier d’entreprise Eddy Deker
- 2 – Elargissement du périmètre de l’aide aux loyers
- 3 – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH n°3 – Etinehem – Méricourt
- 4 - Mise à disposition de mallettes d’autodiagnostic énergétique
- 5 – Modification du règlement intérieur du comité des partenaires de la mobilité
- 6 - Appel à manifestation d’intérêt (AMI) « Trajectoires d’Adaptation Au Changement Climatique des Territoires » (TACCT) de l’ADEME
- 7 - Crédit d’une société territoriale pour le développement des énergies renouvelables

## Environnement – Travaux

- 8 – Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d’élimination des déchets ménagers
- 9 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l’eau potable
- 10 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l’assainissement collectif
- 11 - Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service (RPQS) public de l’assainissement non collectif
- 12 - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public de l’alimentation en eau potable du SIEP du Santerre de l’année 2024
- 13 - Conventions relatives à l’implantation d’équipements de télécommunications sur les châteaux d’eau d’Albert et de Mailly-Maillet avec la société INFRACOS
- 14 – Convention d’occupation du domaine public ferroviaire avec SNCF Réseau
- 15 - Convention relative aux études et travaux sur la rivière Ancre
- 16 - Validation des fiches actions du PAPI Somme - 3ième volet sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot
- 17 - Modernisation de l’éclairage public des zones d’activité Henry Potez 2, Liné et Aéropôle

## Culture – Jeunesse - Tourisme

- 18 - Appel à projet - Ecoles au cinéma
- 19 – Organisation des actions culturelles 2026 sur le territoire
- 20 – Règlement du jeu-concours de La fête du livre et de la nature 2026
- 21 - La fête du livre et de la nature 2026 : création d’un concours scolaire

## Finances - Administration Générale

- Information de la mise à disposition d'un agent
- 22 - Modification du tableau des effectifs
  - 23 – Retirée
  - 24 - Modalités de remboursement des frais de mission à l’étranger
  - 25 – Rectification de l’affectation du résultat d’exploitation de l’exercice 2024 du budget annexe parc d’activité de l’avenir
  - 26 - Budget annexe parc d’activité de l’avenir - décision modificative n° 1 Ouvertures, transferts et virements de crédits
  - 27 - Budget principal - décision modificative n° 2 Ouvertures, transferts et virements de crédits
  - 28 - Budget annexe aéropôle de Picardie - décision modificative n° 1 ouvertures, transferts et virements de crédits
  - 29 - Restructuration d’un déversoir d’orage et d’un poste de refoulement à Bray-sur-Somme - modification de l’autorisation de programme
  - 30 - Budget annexe assainissement concession - décision modificative n° 2 ouvertures, transferts et virements de crédits
  - 31 - Révision du PLUiH - modification de l’autorisation de programme
  - 32 - Demandes d’exonération de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères pour 2026
  - 33 – Taxe de séjour : convention relative à la perception et au versement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour
  - 34 - Fonds de concours
    - 34A – Albert
    - 34B – Arquèves
    - 34C – Bayencourt
    - 34D – Bertrancourt
    - 34E – Cury

- 34F – Laviéville
- 34G - Maricourt
- 34H – Millencourt
- 34I – Pys
- 34J – Raincheval
- 34K – Saint-Léger-lès-Authie
- 34L – Thiepval

*Avant de démarrer, je vous informe que la délibération 23 ne sera pas présentée. Nous commençons par le développement territorial avec les deux premières délibérations qui vont vous être présentées par Myriam Demailly.*

### ***Myriam DEMAILLY***

#### **Q. n° 1 – AIDE A L'AMENAGEMENT D'UN LOCAL COMMERCIAL – EDDY DEKER**

Créée le 30 avril 2025, l'entreprise individuelle Eddy Deker a ouvert ses portes sous l'enseigne « Chez Eddy » en juillet 2025 à Albert, au 92 avenue du Général Leclerc à Albert.

Spécialisée dans la restauration rapide, l'enseigne met à l'honneur des produits locaux, sur place ou à emporter. Pour cela, M. Deker a aménagé son local commercial afin d'offrir un cadre convivial : une salle de restauration de 18 places assises ainsi qu'une terrasse accueillent la clientèle. Soucieux de proposer une offre variée et gourmande, M. Deker propose également des glaces et des gaufres à tout moment de la journée.

Le montant de l'investissement pour l'aménagement intérieur du local commercial s'élève à 2 172,20€ HT.

Dans le cadre des nouvelles aides de la Communauté de communes, en lien avec le SRDEII et la convention signée avec la Région Hauts-de-France, l'entreprise individuelle Eddy DEKER peut bénéficier de l'aide à l'aménagement d'un local commercial.

La subvention est fixée à 40% des dépenses éligibles HT pour les investissements compris entre

2 000€ HT et 5 000€ HT.

Le montant de la subvention pour l'entreprise individuelle Eddy DEKER est fixé à 868,88€.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides de *minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 8 décembre 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 22 juin 2023 adoptant les cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 février 2024 concernant la participation de la Communauté de communes au financement des aides aux entreprises,

Vu la demande de subvention de l'entreprise individuelle Eddy DEKER reçue le 20 juin 2025,

Vu l'avis favorable du comité d'attribution des aides du 05 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » en date du 10 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'accorder une aide à l'aménagement d'un local commercial à l'entreprise individuelle Eddy DEKER de 868,88€,
- d'approuver le projet de convention à intervenir avec l'entreprise individuelle Eddy DEKER tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention correspondante, ses avenants techniques le cas échéant et toutes pièces relatives à ce dossier.

*Y a-t-il des questions ?*

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 2 – ELARGISSEMENT DU PERIMETRE DE L'AIDE AUX LOYERS**

La revitalisation des coeurs de ville représente un enjeu déterminant pour notre territoire, alliant attractivité résidentielle, vitalité économique et équilibre social.

Le dispositif d'accompagnement à l'immobilier d'entreprise, adopté lors du Conseil communautaire du 24 juin 2024, encadre avec précision les modalités d'attribution de l'aide au loyer « pépinière hors les murs » pour les entreprises qui s'installent dans le centre-ville d'Albert ou dans les communes. Pour le cas particulier des surfaces à vocation commerciale sur Albert, l'aide au loyer est réservé aux seuls commerces implantés en «Zone U» du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), le long du linéaire commercial limité à 16 rues du centre-ville.

Or, plusieurs commerces se sont récemment installés – ou prévoient de le faire – dans des rues adjacentes à cette Zone U, dynamisant ainsi des espaces jusqu'alors non soutenus.

Afin de consolider l'attractivité du centre-ville d'Albert tout en préservant la cohérence géographique du dispositif, il est proposé d'étendre le périmètre d'éligibilité de cette aide aux loyers, en y intégrant les commerces situés en zone Uv du PLUi, soit l'ensemble du secteur urbain central.

C'est pourquoi,

Vu l'article L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot du 24 juin 2024, relative à l'actualisation du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial », réunie le 10 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise actualisé, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions d'aide correspondantes ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*Y a-t-il des questions ?*

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

***Claude CLIQUET***

**Q. n° 3 – DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH  
N°3 – ETINEHEM – MERICOURT**

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) a été approuvé par délibération du 10 décembre 2018. Ce document a subi différentes procédures d'évolution :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 09 novembre 2020 ;
- Modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du 02 décembre 2024 ;
- Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération du 19/06/2025.

Plusieurs déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH ont été engagées le 30 septembre 2024 portant sur des projets d'extension d'une activité de garage automobile à Bouzincourt et d'extension de site pour la valorisation de déchets à Fricourt. Le 24 février 2025, deux autres déclarations de projets ont été engagées afin de permettre, notamment, d'inscrire les projets de l'extension des zones d'activités de l'Aéropôle de Picardie et de la zone Henry

Potez I sur la liste des Projets d'Envergure Régionale dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le présent projet ne pouvant entrer dans l'une de ces procédures, il est proposé de réaliser une nouvelle déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUiH.

Un exploitant agricole dont le siège d'exploitation se situe dans le centre-bourg d'Etinehem souhaite transférer ce dernier en dehors de la partie actuellement urbanisée. Compte tenu de son activité, ce déplacement permettrait de limiter le risque incendie dans le bourg notamment pour le stockage de lin ainsi que les nuisances liées au stockage de pommes de terre et aux déplacements des engins agricoles. Par ailleurs, le porteur de projet souhaite installer des panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment projeté. Ce projet est situé sur une parcelle actuellement classée en zone naturelle dans le PLUiH, ne lui permettant pas cette réalisation. Ce projet revêt un caractère d'intérêt général dans la mesure où l'opération doit permettre de limiter les risques et les nuisances à la population tout en produisant une énergie à partir d'une source renouvelable.

C'est pourquoi,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014, relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40-1 et L153-45 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 novembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 02 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2025 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH ;

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » du 10 septembre 2025 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'engager une procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUiH, conformément aux dispositions de l'article L153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme pour le projet ci-dessus situé à Étinehem-Méricourt ;
- d'organiser une concertation sur le projet par publication des informations et éléments sur le site internet de la collectivité et par l'ouverture d'un registre de concertation au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux jours et horaires d'ouverture du site ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice concerné ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- Conformément à l'article L153-54 2° du Code de l'Urbanisme, le projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées au L.132-7 et au L132-9 du Code de l'Urbanisme en amont de l'enquête publique.
- La délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ainsi que dans la mairie d'Étinehem-Méricourt.

*Y a-t-il des questions ?*

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 4 – MISE A DISPOSITION DE MALLETTES D'AUTODIAGNOSTIC ENERGETIQUE**

Dans le cadre de sa compétence logement et cadre de vie et de son PLUi valant PLH, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot encourage l'amélioration de la rénovation des logements de son territoire.

Afin de mettre en œuvre une politique ambitieuse de rénovation du parc privé, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place en octobre 2022, un guichet unique de l'habitat « Info Habitat ». Ce service d'information, de conseil et d'orientation de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot facilite l'information de l'ensemble des ménages du territoire sur l'amélioration de l'habitat par des conseils neutres et gratuits, d'ordre technique, financier et réglementaire.

Pour permettre aux propriétaires de mieux s'approprier et évaluer de manière simple et autonome l'efficacité thermique de leur logement, la Communauté de communes souhaite mettre à disposition des mallettes d'autodiagnostic. Ces mallettes permettent d'identifier les déperditions d'énergie dans les logements et de sensibiliser les usagers aux économies d'énergie. Le règlement, en annexe, définit les conditions de prêt des mallettes d'autodiagnostic énergétique mises à disposition des propriétaires de logements du parc privé et des logements communaux présents sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Le prêt sera réalisé à titre gratuit. Le règlement prévoit la mise en place de pénalités en cas de détérioration ou de perte du matériel : 300 € pour la mallette sans caméra thermique, 600 € pour la mallette complète incluant la caméra thermique.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 et plus précisément l'axe 2 : Améliorer le cadre de vie des habitants pour maintenir la vitalité de nos communes et renforcer l'attractivité de notre territoire, objectif 1 : Développer une offre de logements durable et diversifiée.

C'est pourquoi,

Vu les compétences de la Communauté de communes et sa politique locale en matière d'habitat,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial », réunie le 10 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement de mise à disposition de mallettes d'autodiagnostic énergétique tel qu'annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder à toute modification technique ultérieure dudit règlement ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*Leur mise à disposition auprès des usagers débutera en octobre.*

*Y a-t-il des questions ?*

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 5 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ**

*Avant de passer à cette délibération, j'aimerais partager avec vous quelques chiffres concernant la mobilité et le transport à la demande et vous donner des chiffres de juin à septembre. On a une augmentation constante du nombre de trajets et d'usagers transportés. En juin, 55 trajets et 55 personnes transportées, en juillet, 134 trajets et 147 personnes transportées, en août, 162 trajets et 174 personnes transportées et en septembre, les chiffres sont arrêtés au 26 septembre, 185 trajets et 203 personnes transportées. Les motifs principaux de déplacement loisirs, courses et services publics, la santé, ce que l'on souhaitait. Le profil des usagers est un profil tout public, des personnes en situation de handicap et des personnes de plus de 75 ans. Enfin des habitants de 24 communes différentes ont utilisé le service ces trois derniers mois. On a des communes qui consomment et qui utilisent plus le transport à la demande que d'autres, comme Albert par exemple, ou Senlis-le-Sec, et on en a qui ne l'ont pas encore utilisé. N'hésitez pas à toujours en faire la promotion auprès de vos habitants.*

*Quelques chiffres pour vous parler aussi de la station vélo. Pour un mois d'utilisation, soit du 29 août au 28 septembre, 74 personnes se sont inscrites, 14 usagers actifs, 100 emprunts de vélo déjà en un mois, avec une moyenne de 3 emprunts par jour, autant en semaine que le week-end, sur une durée moyenne des emprunts d'environ 2h30, soit déjà 733 km parcourus par les différents utilisateurs, et enfin pour une recette de 310 euros.*

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est dotée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la compétence mobilité et est à ce titre Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

La Loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création, la composition et le fonctionnement ont été codifiés à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit la création par les AOM d'un Comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

Par délibération en date du 20 juin 2022, la création de ce Comité des partenaires et son règlement intérieur ont été approuvés.

Plusieurs évolutions législatives ont depuis modifié la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires de la mobilité :

- la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux Services Express Régionaux Métropolitains prévoit que les représentants des organisations professionnelles des employeurs et des organisations syndicales de salariés doivent désormais être membres du comité des partenaires de la mobilité.

- l'article 118 de la Loi de Finances pour l'année 2025 prévoit que les représentants des employeurs doivent à présent disposer d'au moins 50 % des sièges au sein du comité des partenaires.

Dans le respect de la loi et afin de continuer d'assurer une concertation large et représentative, il est donc proposé de modifier la composition du comité des partenaires de la mobilité en intégrant ces modifications.

La composition détaillée des membres au sein des collèges est précisé dans le règlement intérieur.

Par ailleurs, le comité des partenaires est désormais saisi pour avis au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité.

C'est pourquoi,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) ;

Vu les articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des Transports identifiant les collectivités territoriales et leurs groupements comme Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Vu l'article L.1231-5 du code des transports déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des partenaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot du 25 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilité.

Considérant l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 10 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification du règlement intérieur du comité des partenaires tel que dans le projet annexé ;
- d'autoriser le Président à procéder à toute modification technique ultérieure dudit règlement ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Y a-t-il des questions ?

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

*Michel WATELAIN*

**Q. n° 6 – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) « TRAJECTOIRES D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DES TERRITOIRES » (TACCT) DE L'ADEME**

En Hauts-de-France comme dans les autres régions, le changement climatique et ses effets se sont intensifiés ces dernières années : baisse de la quantité et dégradation de la qualité des eaux douces, événements extrêmes et notamment inondations, périodes de canicule et de sécheresse, espèces exotiques envahissantes etc. L'ensemble des territoires des Hauts-de-France sont confrontés à une ou plusieurs de ses manifestations, qui impactent les activités, la population et la biodiversité. La recherche d'une action simultanée d'atténuation du changement climatique (éviter l'ingérable) et d'adaptation au changement climatique (gérer l'inévitable) apparaît dès lors comme une nécessité.

La démarche TACCT, dédiée aux collectivités, permet d'élaborer une politique d'adaptation au changement climatique, du diagnostic de vulnérabilité jusqu'au suivi des mesures et à l'évaluation de la stratégie.

TACCT aide à déterminer les enjeux prioritaires en fonction de l'exposition aux aléas et de la sensibilité socio-économique du territoire au changement climatique.

TACCT se décompose ainsi en 3 modules consécutifs qui permettent :  
d'analyser la sensibilité du territoire aux impacts du changement climatique (diagnostic de vulnérabilité) à travers l'exposition aux aléas climatiques et les enjeux du territoire,  
de construire des stratégies et mettre en place un plan d'action via la définition de trajectoires d'adaptation,

d'évaluer les actions à travers la mise en place d'indicateurs associés ainsi que leur suivi.

La mesure est entièrement prise en charge par l'ADEME, et les collectivités s'engagent en contrepartie à mobiliser les ressources nécessaires à la conduite de la démarche dans son ensemble.

L'application de cette méthodologie permettra à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot d'approfondir les actions réalisées actuellement dans le cadre du programme Territoire Engagé dans la Transition Écologique (TETE).

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

Axe 3 : être exemplaire pour l'environnement

Objectif 1 : Engager la transition écologique de notre territoire

C'est pourquoi,

Vu le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 26 juin 2023 par le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois;

Vu la délibération du 21/02/2022 engageant la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans la labellisation « Territoire Engagé dans la Transition Écologique » ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » du 10 septembre 2025 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la candidature de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à la démarche TACCT pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement de l'ADEME et ses partenaires sur ce thème ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en lien avec cette candidature.

*Y a-t-il des questions ?*

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 1 ABSTENTION EMILIE BEGYN (COURCELLES-AU BOIS).*

#### **Q. n° 7 – CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ TERRITORIALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a approuvé son Schéma Directeur des énergies renouvelables (EnR) lors de sa séance du 30 septembre 2024.

Ce document de planification stratégique en faveur des EnR vise une baisse des consommations énergétiques et une augmentation de la production d'EnR avec pour objectifs d'atteindre une autosuffisance énergétique d'ici 2040.

Dans cette optique, la création d'un outil au service du développement territorial des différentes sources d'EnR est envisagée. Cet outil, qui prendrait la forme d'une Société par Action Simplifiée (SAS), permettrait de contribuer à la production et à la valorisation de ressources énergétiques locales en s'appuyant sur l'expertise de la Société d'Économie Mixte (SEM) Somme Energies et de la Société d'Économie Mixte (SEM) Énergies Hauts-de-France dont les objets sont dédiés à ce type de projets.

Cette SAS interviendrait dans :

- L'étude de faisabilité des projets ainsi que les études préalables et la concertation.
- La prise de participation dans des sociétés constituées pour porter un ou des projets d'EnR;
- Le développement, la construction et l'exploitation de dispositifs de production d'EnR, et la valorisation de l'énergie produite;
- L'accompagnement des communes dans leurs projets avec une approche d'intérêt général ;
- La promotion des EnR et des économies d'énergie.

Plusieurs projets sont d'ores et déjà identifiés sur le territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Trois d'entre eux portent sur le développement de centrales photovoltaïques au sol (Chuignolles, Louvencourt, Aéroport international Amiens - Henry Potez) et l'un d'entre eux sur l'agrivoltaïsme (Miraumont).

La SAS serait constituée conjointement avec les SEM précitées avec une prise de participation de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à hauteur de 40%. L'apport au capital social de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à la future SAS s'élèverait à 30 000 euros maximum. Un abondement au compte courant de la future SAS à hauteur de 120 000 euros permettrait d'engager la réalisation des études de faisabilité des projets envisagés et à venir.

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021:

Axe 3 : être exemplaire pour l'environnement

Objectif 1: Engager la transition écologique de notre territoire

C'est pourquoi,

Vu l'article 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit notamment que les communes et leurs groupements peuvent participer au capital d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables.

Vu l'avis favorable de la commission « environnement et travaux » du 09 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » du 10 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances – administration générale » du 11 septembre 2025 ;

Considérant l'objectif d'autonomie énergétique à l'horizon 2040 posé dans le schéma directeur des énergies renouvelables de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création d'une société territoriale pour le développement des énergies renouvelables, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiées (SAS), sur la base du projet de statuts tels qu'annexés et d'autoriser le Président à signer les statuts, le pacte d'associés et tout document afférents à la création de la SAS ;
- d'autoriser le Président, dans l'intervalle, à signifier aux opérateurs privés concernés l'intention de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot de prendre part aux projets à l'étude sur son territoire, à signer les accords de confidentialité et tous autres documents afférents le cas échéant ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- de nommer le Président et 2 élus référents parmi les délégués communautaires, afin de représenter la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et ses intérêts dans la création et l'administration de la SAS.

Y a-t-il des questions ?

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 71 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOUQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT), STEPHANE BRUNEL (CARNOY-MAMETZ), 3 NE PRENNENT PAS PART AU VOTE FRANCK BEAUVARLET (ETINEHEM-MERICOURT), MICHEL DESTOMBES (MORLANCOURT), VIRGINIE CARON-DECROIX (ALBERT).*

*Pour la désignation des 2 autres représentants, l'idée est de prendre un délégué par commission intéressée. J'y suis d'office pour la commission finances. Je vous propose dans la commission environnement travaux de désigner, si l'on est d'accord, Benoît Dubuisson et dans la commission développement territorial, Hervé Bayard. Vous êtes toujours d'accord pour représenter la Communauté de communes dans les instances de la future SAS ? Oui. Y a-t-il d'autres candidats? Non.*

*Je voulais ajouter qu'à la demande de Benoît, à notre dernier séminaire, j'ai demandé aux services d'essayer de mettre en place la visio pour les commissions. Cela pourrait aider certains d'entre vous qui seraient éventuellement en déplacement ou auraient un empêchement pour venir en commission.*

#### ELECTIONS DES REPRESENTANTS :

**1<sup>ER</sup> REPRESENTANT :**

**CANDIDAT : BENOIT DUBUISSON**

**RESULTATS : 71 VOIX POUR, 3 ABSTENTIONS.**

**2<sup>EME</sup> REPRESENTANT :**

**CANDIDAT : HERVE BAYARD**

**RESULTATS : 72 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS.**

*Hervé, Benoît et moi-même représenterons le Pays du Coquelicot dans cette SAS. A chaque projet, il y aura ensuite une société dédiée. Nous allons poursuivre avec les services de l'Etat*

*nos échanges pour préciser les conditions du partage de la compétence entre la Communauté de communes et les communes membres sur le sujet.*

**Jean-Pierre CARNAT**

**Q. n° 8 – RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS**

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot établit chaque année un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers.

Ce rapport présente les principaux indicateurs techniques et financiers liés à l'exécution du service sur l'année écoulée, et notamment :

- les quantités des déchets collectées en porte-à-porte, en point d'apport volontaire et en déchèterie ;
- les modes de traitement et de valorisation des différents déchets ;
- le tonnage des matériaux valorisés ;
- les données financières en investissement comme en fonctionnement ;
- un bilan des principales actions de l'année écoulée ainsi que les perspectives de l'année à venir.

Le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers est joint à la présente délibération et sera également consultable à la Communauté de communes aux heures d'ouverture et sur son site internet.

C'est pourquoi,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 9 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers, joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*Je vous propose de vous donner quelques chiffres ramenés à l'habitant. Concernant les ordures ménagères, plus 1,64%, c'est-à-dire 160 kilos par habitant, 3 kilos de plus que l'année précédente. En tri sélectif, 4,52% de plus que l'année précédente, c'est-à-dire 53 kilos, c'est aussi 3 kilos de plus que l'année précédente. Je précise que pour les ordures ménagères, au début de l'année 2024, nous avions mis en place les composteurs partagés et l'aide aux composteurs individuels pour les biodéchets, donc on aurait dû baisser. Mais aujourd'hui, on constate 6 kg de plus de déchets ménagers par habitant. Pour le verre, ça stagne, 45 kg par habitant. Le papier, moins 19%, c'est-à-dire 11 kg par habitant, c'est dû au stop-pub. Les déchetteries, moins 1,55%, c'est-à-dire 360 kg par habitant. Ce qui fait un total de déchets par habitant de moins 0,64%, c'est-à-dire 631 kg par habitant. Alors je vais reprendre ce que dit Adeline : 631 kilos par habitant ça ne représente pas grand-chose, mais 631 kilos c'est le poids d'une vache et si vous multipliez par 28 000 habitants vous voyez le troupeau. 0,64% de moins c'est 4 kg et 4 kg par habitant font 100 000 kg, 130 vaches de moins que l'année d'avant. La TEOMI en moyenne c'est un bac levé d'ordures ménagères par mois, comme l'année précédente et on peut préciser que c'est la première taxe foncière en TEOMI avec la levée 2023 réelle puisqu'avant c'était une année blanche. L'évolution budgétaire en comparaison avec 2023 est de plus 1% c'est à dire 25 329 euros HT sur un budget de 4 024 864 HT.*

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).**

**Christophe DELORAIN**

**Q. n° 9 – RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)  
PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente (EPCI) à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire présente ensuite le rapport reçu de l'EPCI au conseil municipal dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre de l'année n+1.

Depuis 2008, les RPQS doivent contenir les indicateurs de performance définis par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007, et regroupés suivant les thèmes ci-après :

- caractéristiques techniques du service,
- tarification et recettes du service,
- indicateurs de performance,
- financement des investissements,
- actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Le rapport 2024 est consultable au siège de la Communauté de communes aux heures d'ouverture et sur son site internet.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 09 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Quelques chiffres, on a 6 contrats dont 3 qui se sont terminés au 31 décembre 2024. On a un rendement pour l'eau potable actuellement de 83,69%, soit une bonne augmentation puisqu'on était en 2023 à 82,2%. On a une baisse de la durée de la dette avec un renouvellement linéaire de nos canalisations de 0,7223% par an alors qu'il était de 0,6688% en 2023.*

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOUCET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).**

**Q. n° 10 – RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS)  
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire présente ensuite le rapport reçu de l'EPCI au conseil municipal dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre de l'année n+1.

Depuis 2008, les RPQS doivent contenir les indicateurs de performance définis par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007, et regroupés suivant les thèmes ci-après :

- caractéristiques techniques du service,
- tarification et recettes du service,

- indicateurs de performance,
- financement des **investissements**,
- actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Le rapport 2024 est consultable au siège de la Communauté de communes aux heures d'ouverture et sur son site internet.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 09 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif, joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Quelques chiffres, moins 18% de production de boue à Albert. Il y a toujours les problèmes de conformité, on le sait, avec notamment des déversements dans l'Ancre. Une dette qui est passée de 16,89 ans en 2023 à 5,95 ans en 2024. Merci au service des finances, et en particulier à Rémi à l'époque, qui a fait un gros travail de renégociation d'emprunts, ce qui a amélioré nos finances.*

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).**

#### **Q. n° 11 – RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire présente ensuite le rapport reçu de l'EPCI au conseil municipal dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre de l'année n+1.

Depuis 2008, les RPQS doivent contenir les indicateurs de performance définis par le décret et l'arrêté du 2 mai 2007, et regroupés suivant les thèmes ci-après :

- caractéristiques techniques du service,
- tarification et recettes du service,
- indicateurs de performance,
- financement des **investissements**,
- actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Le maire présente ensuite le rapport reçu de l'EPCI au conseil municipal dans un délai de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 31 décembre de l'année n+1.

Le rapport 2024 est consultable au siège de la Communauté de communes aux heures d'ouverture et sur son site internet.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-5,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 09 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, joint en annexe,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Quelques chiffres, 909 contrôles réalisés, 8 communes contrôlées en 2024 et un taux de conformité qui n'est que de 58,42%.*

*Y a-t-il des questions ?*

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).*

**Q. n°12 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SIEP DU SANTERRE DE L'ANNÉE 2024**

La Communauté de communes est membre du SIEP du Santerre, en représentation-substitution des communes d'Etinehem-Méricourt pour la partie Méricourt et de Frise.

La Communauté de communes est destinataire du rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre de l'année 2024 adopté par le syndicat mixte fermé.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le rapport est consultable au siège de la Communauté de communes aux heures d'ouverture et sur son site internet.

C'est pourquoi,

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 09 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'alimentation en eau potable du SIEP du Santerre au titre de l'année 2024, joint en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*Y a-t-il des questions ?*

*Quelques chiffres parce que le SIEP du Santerre est très ancien dans la Somme. Je crois que c'est même le plus vieux. C'est bien de se comparer avec une entité qui est déjà importante. Actuellement, ils sont à un rendement de 84,18 %. Nous on s'en rapproche. Par contre, ils ont un taux de renouvellement de 0,53 % par an et là, nous sommes meilleurs. Je tiens à remercier encore les services pour le travail effectué que ce soit Jérémy, Matthieu ou Jean-Sébastien, on a une équipe qui tourne bien.*

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).*

**Michel DESTOMBES**

**Q. n° 13 – CONVENTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS DE TELECOMMUNICATIONS SUR LES CHATEAUX D'EAU D'ALBERT ET DE MAILLY-MAILLET AVEC LA SOCIETE INFRACOS**

Les châteaux d'eau d'Albert et de Mailly-Maillet accueillent des équipements de télécommunications exploités par la société INFRACOS, détenue par Bouygues Telecom et SFR.

Historiquement, les conventions d'occupation avaient été conclues par la commune d'Albert en 2006 et par le SIAEP du Plateau-Nord-d'Albert en 2005 puis transférées de plein droit suite à la prise de compétence EAU par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (CCPC)

au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ces conventions prévoient le versement d'une redevance annuelle en contrepartie de l'occupation du domaine public.

Le changement de délégataire du service public de l'eau et de l'assainissement, désormais EAU DU COQUELICOT (EDC) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, rend nécessaire la signature de nouvelles conventions tripartites entre :

- la CCPC, bénéficiant de la mise à disposition des ouvrages
- le délégataire EDC, exploitant des ouvrages
- et INFRACOS, l'occupant

Ces conventions fixent :

- les conditions d'occupation du domaine public (nature des emplacements, droits et obligations des parties, durée de 10 ans),
- les règles de sécurité et d'accès aux sites,
- les assurances et responsabilités,
- les contreparties financières dues à la CCPC et à l'exploitant.

Concernant les montants reversés à la CCPC, ils résultent des négociations historiques lors des premières implantations. Ces bases ont été conservées et sont reprises dans les nouvelles conventions afin d'assurer la continuité juridique et financière sans remise en cause des équilibres initiaux. Les montants fixés en 2025 sont de 3 487,83 € HT pour le site d'Albert et 1 750,00 € HT pour le site de Mailly-Maillet et seront revus annuellement pour tenir compte de l'inflation jusqu'en 2034.

À cela s'ajoute une indemnité forfaitaire annuelle de 500 € HT versée à l'exploitant EDC ainsi que la prise en charge des coûts de plans de prévention (350 € HT par plan) et des éventuelles interventions spécifiques (400 € HT la demi-journée).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-1,

Vu le contrat de concession multiservice des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif en vigueur 2025-2034,

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et Travaux » réunie le 09 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les projets de conventions tripartites entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, EAU DU COQUELICOT et INFRACOS, pour les sites d'Albert et de Mailly-Maillet ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et leurs avenants techniques éventuels ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).*

#### Q. n° 14 – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE AVEC SNCF RESEAU

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (CCPC) assure la compétence en matière d'eau potable, succédant ainsi de plein droit au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Plateau Nord d'Albert (SIAEP du PNA).

Le SIAEP du PNA était titulaire d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire (réf : convention n° 12-B471, bail n° 236676), signée avec SNCF Réseau et valable jusqu'au 16 avril 2033. Cette convention autorisait le passage d'une canalisation d'eau potable traversant le domaine ferroviaire sur la commune d'Aveluy.

À la suite du transfert de compétence, il est apparu que la cession directe de la convention existante à la CCPC n'était pas possible. SNCF Réseau a donc exigé la signature d'un nouvel

accord, conclu directement entre la CCPC et elle-même, entraînant de fait l'abrogation de la convention initiale.

La convention d'occupation (n° 202111-SR-80-01594) concerne :

Commune : Aveluy (PK 158+000, parcelle AC-0109, ligne Paris-Nord – Lille)

Objet : traversée d'une canalisation d'eau potable de diamètre 200 mm, posée en tréfonds dans un fourreau acier.

Durée : 20 ans, à compter de la date du transfert de compétence (01/01/2018), sans renouvellement tacite.

Caractère : convention précaire et révocable, non constitutive de droits réels.

Conditions financières :

Frais de dossier : 1 257,30 € HT (forfait unique).

Redevance d'occupation : 134,82 € HT/an, payable par périodes quinquennales et d'avance.

Indexation : sur l'indice national du coût de la construction (ICC – base T1 2022, valeur 1948).

Obligations de la collectivité :

La Communauté de Communes doit notamment :

- assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages à ses frais ;
- respecter les prescriptions de sécurité ferroviaire et obtenir l'accord de SNCF Réseau avant toute intervention ;
- supporter les conséquences financières de tout dommage lié aux ouvrages ;
- maintenir des assurances couvrant sa responsabilité civile et d'exploitation.

La convention peut être résiliée :

- par la CCPC (préavis de 6 mois) ;
- par SNCF Réseau pour motif d'intérêt général, besoins ferroviaires ou manquement de la collectivité.

En cas de résiliation, les ouvrages pourront rester en place et être intégrés au domaine ferroviaire, sauf demande expresse de retrait par SNCF Réseau.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Environnement et Travaux » réunie le 09 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine public ferroviaire avec SNCF Réseau (n° 202111-SR-80-01594), conclue en remplacement de la convention initialement signée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Plateau Nord d'Albert ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et ses avenants techniques éventuels ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 15 – CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET TRAVAUX SUR LA RIVIERE ANCRE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion Ancre 2025–2029, les opérations programmées d'entretien et de restauration des aménagements nécessitent, pour chaque intervention, l'accord préalable du propriétaire concerné. Cet accord est indispensable pour :

- autoriser la réalisation des études techniques et des travaux programmés,
- garantir la sécurité juridique des interventions, en définissant clairement les modalités d'accès, les responsabilités et les engagements de chaque partie.

À cette fin, une convention spécifique sera conclue avec chaque propriétaire, pour chaque opération. Ce document contractuel précisera :

- les conditions d'intervention (périmètre, nature des travaux, date des travaux etc.)
- les droits et obligations des signataires (accès au site, respect des règles de sécurité etc.)
- la durée de validité de la convention

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement-travaux » réunie le 09 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention type telle qu'annexée ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdites conventions et leurs annexes techniques éventuels ainsi que toutes pièces, actes et documents relatifs à ces opérations.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 16 – VALIDATION DES FICHES ACTIONS DU PAPI SOMME - 3IEME VOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

L'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Somme – AMEVA est la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de la Somme. Un nouveau PAPI, dit « PAPI Somme – 3<sup>ème</sup> volet », est en cours d'élaboration et doit être soumis à l'instruction réglementaire des services de l'Etat.

Dans ce cadre, l'AMEVA a sollicité la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (CCPC), membre de l'EPTB, pour valider les actions spécifiques concernant son territoire.

Les actions concernent à la fois la connaissance du risque, la gestion de crise et la réduction de l'aléa par des aménagements concrets. Elles sont toutes placées sous maîtrise d'ouvrage de la CCPC, avec le concours de l'AMEVA, des services de l'Etat et des communes concernées. Elles bénéficieront de financement croisés, Etat/FPRNM (Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit « fonds Barnier »), Europe (Fonds européen de développement régional FEDER) et se répartissent en trois volets principaux :

1. Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
  - Action 1.12 : Etude de définition d'un système d'endiguement  
Secteur concerné : cours perché de l'Ancre entre Albert et Aveluy (3200m)  
Objectif : réalisation d'une étude de dangers conformément au Code l'Environnement  
Budget prévisionnel : 80 000 € TTC (financement partagé AMEVA / FPRNM, 50% chacun)
2. Alerte et gestion de crise
  - Action 3.3 : Elaboration du volet « inondation » du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)  
Objectif : renforcer la préparation à la gestion de crise par une coordination intercommunale (obligation réglementaire pour la CCPC)  
Budget prévisionnel : 0 € (mobilisation des ressources internes, AMEVA et accompagnement éventuel)
3. Aménagements des bassins versants (ralentissement des écoulements)

Plusieurs bassins versants ont été étudiés par la CCPC pour la mise en œuvre d'aménagements d'hydraulique douce et d'ouvrages de régulation. Ces aménagements, visant à ralentir le ruissellement et protéger les habitations et infrastructures, ont été dimensionnés avec une pluie de référence 10 ans. A la suite d'échanges avec l'AMEVA et les services de l'Etat, il a été proposé aux parties prenantes de réviser ces études en intégrant un scénario plus ambitieux, fondé sur une pluie de retour trentennale (30 ans). Cette adaptation permettrait de renforcer la résilience des territoires face aux épisodes pluvieux intenses, mais aussi de bénéficier de subventions au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), dans le cadre de l'intégration du projet à un PAPI.

Budget prévisionnel :

- Action 6.2 – Étinehem-Méricourt : 58 425 € TTC
- Action 6.3 – Bray-sur-Somme 1 : 722 932 € TTC
- Action 6.4 – Bray-sur-Somme 2 : 10 442 € TTC
- Action 6.5 – Ville-sur-Ancre / Mortlancourt : 510 653 € TTC
- Action 6.6 – Cirlu : 87 043 € TTC
- Action 6.7 – Cappy : 152 373 € TTC
- Action 6.8 – Miraumont 2 : 252 723 € TTC
- Action 6.9 – Irles : 602 568 € TTC
- Action 6.10 – Grandcourt : 142 006 € TTC
- Action 6.11 – Chignolles : 66 036 € TTC

Cette opération s'inscrit dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 :

AXE 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement

Objectif 3 : limiter la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 09 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les fiches actions du PAPI Somme – 3<sup>ème</sup> volet concernant le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, telles que jointes en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **Q. n° 17 – MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DES ZONES D'ACTIVITE HENRY POTEZ 2, LINE ET AEROPOLE**

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'engage dans une démarche de modernisation de son éclairage public, conformément aux objectifs de transition énergétique et d'amélioration des services publics locaux.

Dans ce cadre, les zones d'activité HENRY POTEZ 2, LINE et AEROPOLE, stratégiques pour le développement économique du territoire, font l'objet d'un projet visant à :

- optimiser la performance énergétique des installations, en réduisant la consommation et les coûts associés, tout en garantissant un niveau d'éclairage adapté aux usages ;
- anticiper la fin de la commercialisation et l'interdiction à la vente de toutes les lampes à décharge à compter du 24 février 2027 (directive européenne 2011/65/UE) ;
- améliorer la qualité du service public, par le remplacement des équipements vétustes ou obsolètes, et l'intégration de technologies durables (LED, systèmes de régulation) ;
- répondre aux exigences réglementaires, notamment celles issues de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les conventions proposées par TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME (TE80) encadrent les modalités financières et juridiques de cette modernisation, en partenariat avec les prestataires retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conforme au Code de la commande publique.

PLAN DE FINANCEMENT			
Site	Montant des travaux	Participation TE80	Contribution CCPC
Henry Potez 2	27 547,00 €TTC	4 591,00 €TTC	22 956,00 €TTC
Liné	43 514,00 €TTC	7 841,00 €TTC	35 673,00 €TTC
Aéropôle	64 956,00 €TTC	12 116,00 €TTC	52 840,00 €TTC
TOTAL	136 017,00 €TTC	24 548,00 €TTC	<b>111 469,00 €TTC</b>

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « environnement, travaux » réunie le 9 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter les projets de rénovation de l'éclairage public des zones d'activités HENRY POTEZ 2, LINE et AEROPOLE proposés par TE 80 estimés respectivement à 27 547€TTC, 43 514€TTC et 64 956€TTC
- d'approuver les conventions avec TE 80, telles qu'annexées, pour la maîtrise d'ouvrage des travaux de modernisation de l'éclairage public sous mandat de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;
- de solliciter les fonds de concours de TE 80 pour des montants estimatifs respectifs de 4 591€, 7 841€ et 12 116€
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions financières correspondantes et toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**Maxime LAJEUNESSE**

Est-ce que la rue de l'industrie est concernée ?

**Michel DESTOMBES**

Oui, elle est dans la zone d'activité Henry Liné.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 1 NE PREND PAS PART AU VOTE FRANCK BEAUVARLET (ETINEHEM-MERICOURT).**

**ANNA-MARIA LEMAIRE**

#### **Q. n° 18 – APPEL A PROJET - ECOLES AU CINEMA**

Pour résumer, c'est un appel à projet qui est mis en œuvre par la Communauté de communes en partenariat avec le cinéma « Le Casino ». Ce sont les établissements scolaires qui nous envoient, selon un calendrier établi, leurs souhaits, accompagnés de l'intérêt pédagogique de l'action. La demande est présentée pour validation à la commission culture, jeunesse et tourisme. Le service Action culturelle réserve le transport. L'école gère la relation avec le cinéma. La Communauté de communes prend en charge un aller-retour sur une demi-journée. Chaque école ou regroupement scolaire peut bénéficier d'un bus par année scolaire.

Dans le cadre de sa compétence culture, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a pour mission de mettre en œuvre des actions de développement de la culture cinématographique. Considérant que le public scolaire représente le vecteur le plus favorable pour initier la culture cinématographique et que les frais liés au transport représentent souvent un frein pour les écoles qui souhaitent emmener leurs élèves au cinéma, la Communauté de communes a mis en place un appel à projet, ouvert aux écoles du territoire communautaire et permettant d'emmener les élèves au cinéma « Le Casino » d'Albert grâce à la prise en charge des frais de transport des élèves.

Cet appel à projet « Ecoles au cinéma » est mis en œuvre par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en partenariat avec le cinéma « Le Casino ». Cette opération est destinée à éveiller la curiosité et l'intérêt des élèves pour le cinéma, leur faire connaître le cinéma « Le Casino », et ainsi les inciter à découvrir le chemin des salles de cinéma. Il est important que l'intérêt pédagogique et éducatif de la séance soit clairement identifié lors de chaque demande.

Il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année scolaire 2025/2026. Après validation par le Conseil communautaire, l'appel à projet sera envoyé auprès des établissements. Les projets pourront être déposés durant l'année scolaire en cours selon le calendrier précisé dans le règlement de l'appel à projet, et seront présentés pour validation à la commission « culture,

jeunesse et tourisme » de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Les projets inscrits dans le dispositif national « école et cinéma » peuvent bénéficier de l'aide proposée. En cas de validation du projet, la Communauté de communes prendra en charge les frais liés au transport des élèves de l'école vers le cinéma « Le Casino », aller et retour sur une demi-journée. Chaque école ou regroupement scolaire peut bénéficier d'un bus par année scolaire.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture-jeunesse-tourisme », réunie le 8 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de mettre en place un appel à projet « Ecoles au cinéma » pour l'année scolaire 2025/2026,
- de valider le règlement et la fiche projet correspondants, tels qu'annexés,
- de confirmer la commission « culture-jeunesse-tourisme » comme autorité validant les projets déposés,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 19 – ORGANISATION DES ACTIONS CULTURELLES 2026 SUR LE TERRITOIRE**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet culturel de territoire 2023-2026 adopté le 22 juin 2023, la Communauté de communes impulse le développement d'actions sur l'ensemble du territoire, dans l'objectif de renforcer le maillage culturel et le rayonnement des équipements culturels à Albert, Bray-sur-Somme et Acheux-en-Amiénois.

Pour cela, une saison culturelle constituée de propositions artistiques (concerts, lectures, spectacles, accueil de compagnies en résidence...) se déroulent dans les communes du territoire et au Zèbre d'Albert.

Le service Lecture publique organise des actions autour du livre et de la lecture, avec des rendez-vous culturels proposés régulièrement dans le réseau des médiathèques ainsi qu'en hors les murs (spectacles, intervenants, rencontres auteurs...).

L'école de musique développe une saison culturelle musicale en renfort des nombreuses auditions proposées aux communes de notre territoire.

En complément de ces actions, une résidence-mission d'artistes est proposée sur le territoire afin d'aller à la rencontre des habitants du territoire et aussi des jeunes pendant le temps scolaire et hors temps scolaire.

Enfin, le service Lecture publique organisera la fête du livre et de la nature du Pays du Coquelicot les 20 et 21 mars 2026.

Plusieurs organismes publics (Département, Région, DRAC, MSA, CAF) et privés (la Sofia) proposent des aides pour soutenir financièrement ces projets.

Ces actions culturelles s'inscrivent aussi dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021.

Axe 2 : Améliorer le cadre de vie des habitants pour maintenir la vitalité de nos communes et renforcer l'attractivité de notre territoire

Objectif 2 : Faire de la culture et des loisirs un atout majeur, notamment auprès de la jeunesse.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture-jeunesse-tourisme », réunie le 8 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver l'organisation des actions culturelles précitées ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes conventions et tous contrats (de prêts, d'engagement avec les auteurs, les artistes, les intervenants, d'assurance, de prestations, etc.) nécessaires à l'organisation de ces actions culturelles ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Y a-t-il des questions ?*

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 20 – REGLEMENT DU JEU-CONCOURS DE LA FÊTE DU LIVRE ET DE LA NATURE 2026**

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet culturel de territoire 2023-2026, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot organise la deuxième édition de la Fête du Livre et de la Nature les 20 et 21 mars 2026 au Zèbre d'Albert.

S'appuyant sur le travail en transversalité des équipes Culture-Jeunesse et Environnement-Travaux, la Communauté de communes souhaite par cet évènement poursuivre un projet mutualisé qui rassemble les habitants autour du livre, de la lecture et de la sensibilisation à l'écologie et au développement durable. Un temps fort foisonnant d'activités à destination des enfants et des familles, avec la présence de 10 auteurs pour la jeunesse, de libraires, la proposition d'animations et d'actions culturelles en direction des familles.

A l'occasion de cette fête, un concours est organisé à destination des enfants de 6 à 11 ans autour des œuvres des auteurs invités, en partenariat avec les commerçants d'Albert. Le but est de retrouver les livres des auteurs et les indices cachés dans les vitrines des commerçants et de répondre aux questions d'un livret. Le concours est ouvert du 25 février au 14 mars 2026, les bulletins étant à déposer à la médiathèque du Zèbre d'Albert avant le lundi 16 mars 18h. Un tirage au sort parmi les bonnes réponses se déroulera le samedi 21 mars au Zèbre d'Albert à 11h.

Trois chèques lire de 20 euros sont à gagner et à dépenser sur place chez les libraires partenaires de la Fête du Livre et de la Nature.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme », réunie le 8 septembre 2025

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement du jeu-concours de la Fête du Livre et de la Nature 2026, tel que joint en annexe
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Y a-t-il des questions ?*

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 21 – LA FÊTE DU LIVRE ET DE LA NATURE 2026 : CRÉATION D'UN CONCOURS SCOLAIRE**

Dans le cadre de la deuxième édition de la Fête du Livre et de la Nature les 20 et 21 mars 2026 au Zèbre d'Albert, la Communauté de communes organise des actions d'éducation artistique et culturelle auprès des écoles, collèges et lycées du territoire.

10 auteurs pour la jeunesse iront à la rencontre des élèves de 27 classes le vendredi 20 mars 2026. Les médiathèques accompagneront les enseignants en amont par le prêt de livres et d'outils pédagogiques. En contrepartie, les écoles sont incitées à développer un projet pédagogique autour de cette action.

Afin de valoriser les classes s'étant le plus investies, il est proposé de créer un concours scolaire, ouvert à 20 classes maximum, dont le principe est de proposer une création artistique autour de l'univers de l'auteur invité dans la classe. La date limite d'inscription au concours est fixée au 20

décembre 2025, et le rendu des œuvres le 28 février 2026 au plus tard. Un jury déterminera 5 classes lauréates.

Ce jury sera composé de la Vice-Présidente en charge de la Culture et de la Jeunesse, la Directrice du Pôle Culture-Jeunesse, des membres de la commission Culture Jeunesse, des bibliothécaires du réseau et des agents chargés de l'action culturelle et de la jeunesse.

Détail et valeur des lots :

**Pour le prix « Coup de cœur du Jury »**

Composition du lot pour la classe lauréate: 1 livre de l'auteur pour chaque enfant, et un chèque-lire pour la classe d'une valeur de 70 euros.

**Pour les 4 autres lauréats :**

Un chèque-lire pour chaque classe d'une valeur de 70 euros, et un lot de goodies pour les élèves.

Les lots seront remis lors de l'inauguration de la Fête le vendredi 20 mars 2026, et les rendus des classes lauréates seront exposés du 20 au 28 mars 2026 au Zèbre d'Albert.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme », réunie le 8 septembre 2025

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création du concours scolaire dans le cadre de la Fête du Livre et de la Nature 2026,
- de valider le règlement du concours scolaire, tel que joint en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Jean-Luc FOURDINIER**

Tout d'abord, je dois vous informer qu'on a mis à disposition de la commune d'Englebelmer un agent du service appui au territoire, donc une secrétaire de mairie, pour pallier une absence, sachant que la commune a délibéré le 11 septembre pour adhérer au service commun du secrétariat de mairie.

**Q. n° 22 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**1. Créditation d'emplois permanents**

- Afin d'assurer le bon fonctionnement du service Grand et petit cycles de l'eau, et notamment d'être en capacité d'absorber la montée en charge des missions techniques pour répondre aux objectifs pluriannuels fixés, il est proposé de créer un poste polyvalent eau/assainissement aux grades relevant des cadres d'emplois des agents de maîtrise (C) ou des techniciens (B), à temps complet à compter du 1er décembre 2025.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourrait être pourvu par un contratuel de droit public. La rémunération sera alors fixée en fonction du profil, de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat, sur la base de ces grades, dans la limite de l'échelon terminal.

- Suite à l'adhésion de la commune d'Englebelmer au service commun « secrétariat de mairie » par délibération du Conseil municipal du 11 septembre 2025, il convient de créer à compter du 1er novembre 2025 un poste permanent à temps non complet de 6 heures hebdomadaires adossé au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe.
- Dans le cadre du nouveau recrutement au poste de Directeur des Ressources Humaines et de la Mutualisation H/F, il est proposé que le poste créé au grade d'attaché au 1er juillet 2020 soit étendu au grade d'attaché principal.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourrait être pourvu par un contractuel de droit public. La rémunération sera alors fixée en fonction du profil, de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat, sur la base du grade d'attaché ou d'attaché principal, dans la limite de l'échelon terminal.

## **2. Suppression et création de postes permanents**

- Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école de musique communautaire, et notamment le développement d'ateliers collectifs « Musiques actuelles » interdisciplinaires, il y a lieu de supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique d'une durée hebdomadaire de 4 heures et de le créer sur une durée hebdomadaire de 5 heures, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourrait être pourvu par un contractuel de droit public. La rémunération sera alors fixée en fonction du profil, de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat, sur la base de ce grade, dans la limite de l'échelon terminal.

- Afin d'assurer le bon fonctionnement du service des Archives, son renforcement auprès des communes membres, de développer l'appui aux services supports et ainsi d'améliorer l'attractivité du poste d'Archiviste, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires et de créer un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourrait être pourvu par un contractuel de droit public. La rémunération sera alors fixée en fonction du profil, de la formation et de l'expérience professionnelle du candidat, sur la base de ce grade, dans la limite de l'échelon terminal.

- Considérant l'obtention du concours d'attaché d'un agent et son inscription sur l'arrêté portant établissement de la liste d'aptitude par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, il est proposé de créer un poste au grade d'attaché à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour exercer les fonctions de responsable du service Action culturelle.

Conformément à la réglementation applicable, l'agent demeurera, pendant la durée du stage, en position de détachement de son grade d'origine d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Ainsi, à l'issue du stage :

- en cas de titularisation, le grade d'origine d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet sera supprimé à compter de la date de la titularisation dans le nouveau grade,
- en cas de non titularisation, l'agent réintégrera son grade d'origine d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet et le grade, nouvellement créé, d'attaché à temps complet, sera supprimé.

## **3. Création d'un emploi non permanent**

La procédure de recrutement d'un chargé de mission transition agricole et agroalimentaire H/F par voie d'apprentissage n'a pas abouti, faute de candidats répondant aux critères. Compte tenu du caractère temporaire du projet d'élaboration du plan d'actions en matière de transition agricole, et des besoins complémentaires en ingénierie pour suivre notamment les démarches Territoire Engagé dans la Transition Ecologique et Trajectoires d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires en partenariat avec l'ADEME, il est proposé de créer un emploi non permanent de chargé de mission transition agricole et écologique, sous la forme d'un contrat de projet à temps complet dans la filière administrative ou technique, adossé au grade d'attaché ou ingénieur pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025. La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire des grades précités, dans la limite de l'échelon terminal. Des financements européens sont sollicités pour ce poste.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Englebelmer en date du 11 septembre 2025 sollicitant l'adhésion au service commun « secrétariat de mairie »,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial en date 2, 8 et 9 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- de rapporter les délibérations du Conseil communautaire n°28 du 27 mars 2025 et n°34 du 19 juin 2025,
- d'approuver l'inscription des crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*Y a-t-il des questions ?*

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 1 ABSTENTION STEPHANE BRUNEL (CARNOY-MAMETZ).*

#### **Q. n° 23 – RETIREÉ**

#### **Q. n° 24 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION À L'ETRANGER**

Dans le cadre de la volonté d'inscrire la collectivité dans une action internationale, matérialisée actuellement par le projet de jumelage avec le territoire d'Antrim&Newtownabbey en Irlande du Nord, les agents peuvent être amenés à se déplacer à l'étranger pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de l'établissement public pour le compte duquel le déplacement est effectué (article L. 723-1 du Code général de la fonction publique).

Le remboursement des frais de mission des agents s'effectue sur la base d'un remboursement forfaitaire fixé par les textes. Néanmoins, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'organe délibérant peut fixer des règles dérogatoires, le montant remboursé ne devant cependant en aucun cas excéder le montant des dépenses effectivement engagées.

Il est ainsi proposé d'instaurer le remboursement des frais de mission à l'étranger (transport, hébergement, repas, frais de visa ou équivalence, frais bancaires) au réel, sur production de justificatifs.

Par ailleurs, des avances sur le paiement de frais de mission peuvent être accordées aux agents qui en font la demande. L'avance est versée au vu de la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. Des pièces justificatives devront être produites à la fin du déplacement pour la régularisation des frais engagés, dans un délai de 2 mois maximum. Dans le cas où la régularisation de l'avance ferait apparaître un solde négatif, la Communauté de communes procédera à l'émission d'un ordre de versement. L'avance consentie est fixée à 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics,

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial rendus les 2 et 12 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances – Administration générale » réunie le 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les modalités de remboursement des frais de mission à l'étranger, telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*Y a-t-il des questions ?*

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 1 ABSTENTION FRANCIS BOURGUIGNON (VILLE-SUR-ANCRE).

Michel WATELAIN

**Q. n° 25 - RECTIFICATION DE L'AFFECTATION DU RÉSULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2024 DU BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉ DE L'AVENIR**

Suite à une saisine de la sous-préfecture signalant une erreur sur le résultat du budget annexe parc d'activité de l'avenir, une vérification des services de la collectivité a confirmé une mauvaise reprise des recettes d'investissement réalisées, ce qui a faussé le résultat de cette section. Le compte financier unique 2024 du budget annexe parc d'activité de l'avenir de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente donc après correction les résultats suivants :

	Résultat CA 2023 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2024	Restes à réaliser de l'exercice 2024	Solde restes à réaliser 2024
Investissement	-67 540,00 €	67 540,00 €	D : 0,00 €	0,00 €
			R : 0,00 €	
Fonctionnement	505,55 €	0,28 €		0,00 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Vu l'avis favorable de la Commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de rectifier le résultat du budget annexe parc d'activité de l'avenir comme indiqué ci-après :

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	505,83 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (compte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	505,83 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		505,83 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		0,00 €

Y a-t-il des questions ?

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).

**Q. n° 26 – BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉ DE L'AVENIR - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS**

La décision modificative n° 1 sur le budget annexe parc d'activité de l'avenir (92213), telle que présentée ci-après, est consécutive à la rectification de l'affectation du résultat 2024 et propose

des écritures d'ordre afin de corriger les dépenses et les recettes du budget 2025 en fonctionnement et en investissement.

Les principaux ajustements de crédits sont liés aux opérations suivantes :

En fonctionnement :

- L'annulation du virement à la section d'investissement
- La réduction des produits de gestion courante

**Section de fonctionnement**

Motif	Dépenses	Imputation	Motif	Recettes	Imputation
Virement à la section d'investissement	-69 394,98	023	Autres produits de gestion courante	-69 394,98	75822
	<b>-69 394,98</b>			<b>-69 394,98</b>	

En investissement :

- L'annulation du solde d'exécution reporté
- L'annulation du virement de la section de fonctionnement.

**Section d'investissement**

Motif	Dépenses	Imputation	Motif	Recettes	Imputation
Solde d'exécution reporté	-69 394,98	001	Virement de la section de fonctionnement	-69 394,98	021
	<b>-69 394,98</b>			<b>-69 394,98</b>	

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter la décision modificative n° 1 sur le budget annexe parc d'activité de l'avenir 2025 conformément aux tableaux ci-dessus.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).**

**Q. n° 27 – BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS**

La décision modificative n° 2 sur le budget principal (92200), telle que présentée ci-après, est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2025 en fonctionnement et investissement.

Les principaux ajustements de crédits sont liés aux opérations suivantes :

En fonctionnement :

- Les frais imprévus de résiliation du contrat d'électricité du Zèbre d'Acheux-en-Amiénois
- La subvention d'équilibre au budget annexe aéropôle
- Le transfert en investissement des crédits en faveur des études sur les énergies renouvelables

**Section de fonctionnement**

Motif	Dépenses	Imputation	Motif	Recettes	Imputation
Électricité - Frais de résiliation Zèbre d'Acheux-en-Amiénois	10 700,00	60612			
Subvention d'équilibre au budget annexe aéropôle	12 680,00	657363			
Virement à la section d'investissement	6 620,00	023			
Etudes énergies renouvelables	-30 000,00	617			
	0,00			0,00	

**En investissement :**

- La montée en version de l'application mobile de la collectivité
- Le changement du système de projection de la salle n° 1 du cinéma
- Les crédits nécessaires à la création de la société territoriale pour le développement des énergies renouvelables

**Section d'investissement**

Motif	Dépenses	Imputation	Motif	Recettes	Imputation
Montée en version de l'application mobile de la CCPC	5 600,00	2051	Subvention DETR siège communautaire (tranche I)	200 000,00	1311
Changement du système de projection de la salle n° 1 du cinéma	100 000,00	21838	Virement de la section de fonctionnement	6 620,00	021
Réserves finances	-48 980,00	2188			
Apport au capital social de la société territoriale pour le développement des énergies renouvelables	30 000,00	261			
Apport en compte courant d'associé de la société territoriale pour le développement des énergies renouvelables	120 000,00	2748			
	206 620,00			206 620,00	

Ces ajustements sont principalement compensés, en recettes, par une subvention de l'État pour la construction du siège communautaire.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter la décision modificative n° 2 sur le budget principal 2025 conformément aux tableaux ci-dessus.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCIOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCIOUK (ALBERT).**

**Q. n° 28 - BUDGET ANNEXE AÉROPÔLE DE PICARDIE - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CRÉDITS**

La décision modificative n° 1 sur le budget annexe aéropôle de Picardie (92210), telle que présentée ci-après, est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2025 en fonctionnement.

Les principaux ajustements de crédits sont liés aux opérations suivantes :

**En fonctionnement :**

- L'annulation d'une étude topographique et géotechnique
- La nécessité de réaliser des travaux de remblais

**Section de fonctionnement**

Motif	Dépenses	Imputation	Motif	Recettes	Imputation
Étude topographique et géotechnique	-25 000,00	6045	Subvention d'équilibre du budget principal	12 680,00	75822
Travaux de remblais	37 680,00	615231			
	12 680,00			12 680,00	

Ces ajustements sont compensés, en recettes, par une subvention d'équilibre du budget principal.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter la décision modificative n° 1 sur le budget annexe aéropôle de Picardie 2025 conformément au tableau ci-dessus.

Y a-t-il des questions ?

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).

**Q. n° 29 – RESTRUCTURATION D'UN DEVERSOIR D'ORAGE ET D'UN POSTE DE REFOULEMENT A BRAY-SUR-SOMME MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME**

Lors du Conseil communautaire du 8 avril 2024, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place sur le budget annexe assainissement concession (92206) une autorisation de programme (AP) pour la reconstruction de la station de dépollution de Bray-sur-Somme, afin de modifier le réseau de collecte et permettre la bonne alimentation de la nouvelle filière de traitement et du bassin d'orage de 770 m<sup>3</sup> rue de Béthisy.

Les travaux n'ayant pu débuter en 2024 comme prévu, une première modification a été faite en mars dernier, afin d'allonger d'un an et d'accroître de 135 000 € le budget de l'autorisation de programme, mais aussi se conformer au nouveau calendrier de travaux et aux offres du marché, comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice		
		2024	2025	2026
Modification proposée	860 000 €	0 €	497 500 €	362 500 €
23   Immobilisations en cours	860 000 €	0 €	497 500 €	362 500 €

Le montant des dépenses prévisionnelles sur 2025 étant revu à la hausse, il convient aujourd'hui de revoir la répartition des crédits de paiement, sans augmenter l'AP, comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice		
		2024	2025	2026
Modification du 29/09/2025	860 000 €	0 €	600 000 €	260 000 €
23   Immobilisations en cours	860 000 €	0 €	600 000 €	260 000 €

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 avril 2024 créant l'autorisation de programme « restructuration d'un déversoir d'orage et d'un poste de refoulement à Bray-sur-Somme »,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 24 février 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 modifiant l'autorisation de programme « restructuration d'un déversoir d'orage et d'un poste de refoulement à Bray-sur-Somme »,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification de l'autorisation de programme et la nouvelle répartition des crédits de paiement pour ladite opération comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice		
		2024	2025	2026
<b>Modification du 29/09/2025</b>	<b>860 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>600 000 €</b>	<b>260 000 €</b>
23 Immobilisations en cours	860 000 €	0 €	600 000 €	260 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Y a-t-il des questions ?

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

**Q. n° 30 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 OUVERTURES, TRANSFERTS ET VIREMENTS DE CREDITS**

La décision modificative n° 2 sur le budget annexe assainissement concession (92206), telle que présentée ci-après, est la traduction des ajustements de dépenses et recettes nécessaires dans le cadre du budget 2025 en fonctionnement et en investissement.

Les ajustements de crédits sont liés aux opérations suivantes :

En fonctionnement :

- L'annulation de titres sur l'exercice 2024 suite à un problème d'imputation de TVA

Section de fonctionnement

Motif	Dépenses	Imputation	Motif	Recettes	Imputation
Annulation de titres sur exercice antérieur	20 000,00	673			
Virement vers la section d'investissement	-20 000,00	023			
	0,00			0,00	

En investissement :

- L'augmentation des crédits de paiement de l'autorisation de programme « restructuration d'un déversoir d'orage et d'un poste de refoulement à Bray-sur-Somme »

Section d'investissement

Motif	Dépenses	Imputation	Motif	Recettes	Imputation
Ajustement des crédits de paiement de l'AP restructuration d'un déversoir d'orage et d'un poste de refoulement à Bray	102 500,00	2315	Subvention Agence de l'eau travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rues Firmin-Lalliez et Guyon à Albert	177 263,00	13111
Réserve finances	54 763,00	2315	Virement de la section de fonctionnement	-20 000,00	021
	157 263,00			157 263,00	

Ces ajustements sont compensés, en recettes, par une subvention de l'Agence de l'eau.

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'adopter la décision modificative n° 2 sur le budget annexe assainissement concession 2025 conformément aux tableaux ci-dessus.

Y a-t-il des questions ?

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 76 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS SYLVIE SCHEVTCHOUK, ARNAULD FOQUET PAR PROCURATION A SYLVIE SCHEVTCHOUK (ALBERT).

**Q. n° 31 – RÉVISION DU PLUIH - MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME**

Lors du Conseil communautaire du 27 mars 2025, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place sur le budget principal (92200) une autorisation de programme (AP) pour la révision du plan local d'urbanisme intercommunal intégrant le programme local de l'habitat (PLUiH) à hauteur de 360 000 € pour les exercices 2025 à 2028, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice			
		2025	2026	2027	2028
20   <b>Immobilisations incorporelles</b>	360 000 €	110 000 €	75 000 €	110 000 €	65 000 €

Suite à la réception des offres du marché public, il convient aujourd'hui d'augmenter de 50 000 € l'AP et les crédits de paiement de 2026, comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice			
		2025	2026	2027	2028
20   <b>Immobilisations incorporelles</b>	410 000 €	110 000 €	125 000 €	110 000 €	65 000 €

C'est pourquoi,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 8 décembre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 25 septembre 2023 modifiant le règlement budgétaire et financier,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 24 février 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 mars 2025 créant l'autorisation de programme « révision du PLUiH »,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la modification de l'autorisation de programme et la nouvelle répartition des crédits de paiement pour ladite opération comme suit :

Chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice			
		2025	2026	2027	2028
20   <b>Immobilisations incorporelles</b>	410 000 €	110 000 €	125 000 €	110 000 €	65 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 32 – DEMANDES D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGERES (TEOM) POUR 2026**

La SA l'Immobilière européenne des mousquetaires pour le magasin Bricomarché SAS Juzolec situé 2 rue du 11 novembre 80300 Albert, demande reçue le 25 juin 2025,

La société Bochemin pour le magasin Intermarché - SAS Alberdis situé chemin croisé de Bellevue 80300 Albert, demande reçue le 30 avril 2025,

La société Bochemin pour la station-service Districarb 2 situé chemin croisé de Bellevue 80300 Albert, demande reçue le 30 avril 2025,

La SAS Celtat pour le magasin Districenter (propriété de la SARL ADM) situé 50 rue du 11 novembre 80300 Albert, demande reçue le 26 mai 2025,

La SAS Dessein et Fils Marbrerie – Pompes funèbres situé 5, 5 bis, 5 ter, 5 quat et 5294F rue de l'industrie 80300 ALBERT, demande reçue le 29 juillet 2025,

La SCI des étangs pour le magasin Distri Club Médical situé 36 chemin croisé de Bellevue 80300 Albert, demande reçue le 4 août 2025,

La SAS Gifi Mag pour le magasin Gifi (propriété de la SCI Mag Albert) situé 76 avenue du Général Faidherbe 80300 Albert, demande reçue le 22 avril 2025,

La société Lidl pour le magasin Lidl situé 178 avenue du Général Faidherbe 80300 Albert, demande reçue le 14 mai 2025,

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour le Hub, géré par la société Interfaces, situé 3 rue Roger Janin, ZAC de l'Aéropôle Picardie à Méaulte, demande reçue le 2 juillet 2025,

La SARL ATC pour le magasin Monsieur Bricolage situé 2 chemin croisé de Bellevue 80300 Albert, demande reçue le 22 juillet 2025,

La SCI Bellevue pour le magasin Intersport (propriété de la SARL ADM) au 50 et 50 A rue du 11 Novembre 80300 Albert, demande reçue le 22 juillet 2025,

Monsieur Alain Courouble pour les biens situés 24, 40, 46 et 56 rue de la Petite Vitesse 80300 Albert, demande reçue le 22 juillet 2025,

La SARL Etablissements Courouble pour le magasin Courouble Matériaux situé 6 et 8 rue du Chevalier de la Barre 80300 Albert, demande reçue le 22 juillet 2025,

La SARL Donalbert pour le restaurant Mc Donald's situé route de Bapaume BP 50020 80300 Albert, demande reçue le 26 juin 2025,

La SAS ABDM pour le magasin Super U situé 80 et 82 avenue du Général Faidherbe 80300 Albert, demande reçue le 14 août 2025,

Sollicitent l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable à leurs établissements pour l'année 2026.

Cette faculté est ouverte au Conseil communautaire par le Code général des impôts à l'article L.1521 III-1. L'exonération est décidée par l'organe délibérant avant le 15 octobre pour être applicable l'année suivante et doit être revue chaque année.

Après vérification, la Communauté de communes n'effectue aucune collecte pour ces établissements qui ont présenté des justificatifs de prestation privée.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des impôts et notamment son article L.1521 III-1,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » réunie le 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de décider l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les établissements listés ci-dessus pour l'année 2026,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 33 – TAXE DE SÉJOUR : CONVENTION RELATIVE A LA PERCEPTION ET AU REVERSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR**

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot exerce depuis 2006 la compétence « Promotion touristique », et a mis en place la taxe de séjour qui permet aux collectivités de financer les dépenses liées à la fréquentation touristique et à la protection de leurs espaces naturels associés.

Le département de la Somme a délibéré le 31 mars 2025 pour instituer la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

Elle entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et majorera de 10% les tarifs de taxe de séjour réelle ou forfaitaire délibérés par la Communauté de communes.

Suite à l'adoption des tarifs et du règlement d'application de la taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, et afin de définir les modalités de perception et de versement de cette taxe additionnelle à la taxe de séjour, une convention doit être signée avec le Département de la Somme.

C'est pourquoi,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Somme en date du 31 mars 2025 relative à l'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour;

Vu la délibération n°37 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme », réunie le 8 septembre 2025 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la convention relative à la perception et au versement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

#### **Q. n° 34A – FONDS DE CONCOURS – ALBERT**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111- 10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune d'Albert a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant la requalification des rues Firmin-Lallier et Jean-Guyon.

Le montant total de ces opérations s'élève à 580 849 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 440 791 €.

Il est proposé d'accorder à la commune d'Albert un fonds de concours de 148 488 € pour la réalisation de cet investissement.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune d'Albert en date du 21 mai 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 148 488 € maximum à la commune d'Albert pour la requalification des rues Firmin-Lallier et Jean-Guyon,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Albert, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 34B - FONDS DE CONCOURS – ARQUÈVES**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111-10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune d'Arquèves a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant des travaux de sécurisation du logement communal et la pose d'un coq sur le clocher de l'église.

Le montant total de ces opérations s'élève à 18 736,32 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 18 736,32 €.

Il est proposé d'accorder à la commune d'Arquèves un fonds de concours de 9 368 € pour la réalisation de ces investissements.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune d'Arquèves en date du 28 juillet 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 9 368 € maximum à la commune d'Arquèves pour la réfection des travaux de sécurisation du logement communal et la pose d'un coq sur le clocher de l'église,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Arquèves, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 1 CONTRE EMILIE BEGYN (COURCELLES-AU-BOIS).**

#### **Q. n° 34C – FONDS DE CONCOURS – BAYENCOURT**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111- 10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Bayencourt a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant le ravalement de façade du logement communal.

Le montant total de cette opération s'élève à 10 000 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 10 000 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Bayencourt un fonds de concours de 5 000 € pour la réalisation de cet investissement.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Bayencourt en date du 4 août 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 5 000 € maximum à la commune de Bayencourt pour le ravalement de façade du logement communal,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Bayencourt, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 34D – FONDS DE CONCOURS – BERTRANCOURT**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111- 10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Bertrancourt a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant la création d'un terrain multisports.

Le montant total de cette opération s'élève à 76 854 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 16 861 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Bertrancourt un fonds de concours de 1 490 € pour la réalisation de cet investissement.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Bertrancourt en date du 19 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 1 490 € maximum à la commune de Bertrancourt pour la création d'un terrain multisports,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Bertrancourt, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 34E – FONDS DE CONCOURS – CURLU**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111- 10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Cirlu a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant la création d'un fossé pour l'évacuation des eaux pluviales et d'une signalétique touristique.

Le montant total de cette opération s'élève à 6 327,44 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 4 777,94 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Cirlu un fonds de concours de 2 388 € pour la réalisation de ces investissements.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Cirlu en date du 25 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 2 388 € maximum à la commune de Cirlu pour la création d'un fossé pour l'évacuation des eaux pluviales et d'une signalétique touristique,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Cirlu, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 34F – FONDS DE CONCOURS – LAVIÉVILLE**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111-10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Laviéville a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant la création d'un espace ludique accessible PMR.

Le montant total de cette opération s'élève à 22 855,25 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 14 892,45 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Laviéville un fonds de concours de 7 446 € pour la réalisation de cet investissement.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Laviéville en date du 21 juillet 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 7 446 € maximum à la commune de Laviéville pour la création d'un espace ludique accessible PMR,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Laviéville, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 77 VOIX POUR, 1 CONTRE EMILIE BEGYN (COURCELLES-AU-BOIS).*

#### Q. n° 34G – FONDS DE CONCOURS – MARICOURT

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des ob-

jectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111-10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Maricourt a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant la création d'un verger communal (réhabilitation de l'ancien cimetière).

Le montant total de cette opération s'élève à 16 615,75 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 16 615,75 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Maricourt un fonds de concours de 8 494 € pour la réalisation de cet investissement.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Maricourt en date du 22 août 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 8 494 € maximum à la commune de Maricourt pour la création d'un verger communal,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Maricourt, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 34H – FONDS DE CONCOURS – MILLENCOURT**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111-10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Millencourt a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant la mise en place d'un système de chauffage performant à l'église et le réaménagement de la place du village.

Le montant total de cette opération s'élève à 11 239 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 6 743,40 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Millencourt un fonds de concours de 3 371 € pour la réalisation de ces investissements.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Millencourt en date du 9 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 3 371 € maximum à la commune de Millencourt pour la mise en place d'un système de chauffage performant à l'église et le réaménagement de la place du village,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Millencourt, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 34I – FONDS DE CONCOURS – PYS**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111-10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Pys a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant l'installation de deux feux récompenses.

Le montant total de cette opération s'élève à 24 829 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 18 571 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Pys un fonds de concours de 8 197 € pour la réalisation de cet investissement.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Pys en date du 2 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 8 197 € maximum à la commune de Pys pour l'installation de deux feux récompenses,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Pys, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 34J – FONDS DE CONCOURS – RAINCHEVAL**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et

des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111- 10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Raincheval a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant des travaux d'aménagement d'espace public et de voirie.

Le montant total de cette opération s'élève à 23 777 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 23 777 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Raincheval un fonds de concours de 11 888 € pour la réalisation de ces investissements.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Raincheval en date du 9 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 11 888 € maximum à la commune de Raincheval pour des travaux d'aménagement d'espace public et de voirie,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Raincheval, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 34K – FONDS DE CONCOURS – SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l'organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d'assurer les communes du soutien de l'intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l'échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s'agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l'article L. 1111-10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d'une convention précisant les modalités d'exécution avec la commune.

C'est dans ce contexte que la commune de Saint-Léger-les-Authie a sollicité la Communauté de communes pour le versement d'un fonds de concours concernant des travaux de réfection de la voirie.

Le montant total de cette opération s'élève à 86 611 € HT.

Le reste à charge pour la commune s'élève à 31 565 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de **Saint-Léger-les-Authie** un fonds de concours de 7 004 € pour la réalisation de ces **investissements**.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Saint-Léger-les-Authie en date du 11 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 7 004 € maximum à la commune de **Saint-Léger-les-Authie** pour des travaux de réfection de la voirie,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de **Saint-Léger-les-Authie**, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Y a-t-il des questions ?

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## **Q. n° 34L – FONDS DE CONCOURS – THIEPVAL**

Dans le cadre du projet communautaire 2020-2026 adopté le 27 septembre 2021 (Axe 4 – Gouverner ensemble, adapter l’organisation / Objectif 3 – Renforcer la solidarité communautaire) et des orientations du pacte financier et fiscal associé, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes dans la valorisation du territoire.

Afin d’assurer les communes du soutien de l’intercommunalité dans la réalisation de leurs projets structurants à l’échelle intercommunale, une autorisation de programme a été mise en place à hauteur de 500 000 € par an pendant 3 ans. Cette autorisation de programme dédiée au versement de fonds de concours se substitue au versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC) de sorte que le montant de la DSC est fixé à 0 euro.

Pour rappel, les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d’une compétence spécifique de la Communauté de communes mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l’échelle du territoire (voir projet communautaire). Conformément à l’article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les trois conditions cumulatives suivantes doivent être remplies pour l’octroi de fonds de concours en investissement :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d’un équipement ;
- l’accord concordant du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la communauté de communes à la commune doit être inférieur ou égal au montant restant à charge de la commune, hors subventions.

A cela, on ajoutera que s’agissant des fonds de concours attribués en investissement aux communes, ces dernières devront assurer un financement de 20 % minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet (fonds de concours compris) conformément à l’article L. 1111-10 III du CGCT.

Du point de vue procédural, la délibération du Conseil communautaire statuant sur chacun des fonds de concours sollicités par les communes portera également sur la conclusion d’une convention précisant les modalités d’exécution avec la commune.

C’est dans ce contexte que la commune de Thiepval a sollicité la Communauté de communes pour le versement d’un fonds de concours concernant des travaux de pavage, bordurage et caniveaux de voirie.

Le montant total de cette opération s’élève à 68 214,77 € HT.

Le reste à charge pour la commune s’élève à 40 928,87 €.

Il est proposé d'accorder à la commune de Thiepval un fonds de concours de 8 464 € pour la réalisation de ces investissements.

Les modalités d'exécution sont fixées dans une convention dont le projet est joint à la présente délibération et qui doit être approuvée par les organes délibérants des deux collectivités.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-10 et L 5214-16V,

Vu le courrier de la commune de Thiepval en date du 2 juillet 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2024 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour les fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale » en date du 11 septembre 2025,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 8 464 € maximum à la commune de Thiepval pour des travaux de pavage, bordurage et caniveaux de voirie,
- d'approuver le projet de convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Thiepval, tel qu'annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*Y a-t-il des questions ?*

## DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Avant de passer aux questions diverses, je donne la parole à Michel Destombes qui va vous parler du PICS.

### **Michel DESTOMBES**

Je vais vous parler du lancement de la démarche d'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde. En cette période où les risques – qu'ils soient naturels, technologiques ou sanitaires – se multiplient et s'intensifient, notre devoir est de nous préparer, collectivement, à y faire face avec efficacité et solidarité. Le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) que nous lançons n'est pas une simple obligation légale, aussi importante soit-elle. C'est avant tout un engagement concret en faveur de la résilience de notre Communauté de communes, un outil qui incarnera notre capacité à nous organiser, à mutualiser nos forces, et à protéger nos populations. Premièrement un contexte exigeant, une réponse indispensable. Notre territoire, marqué par son histoire et sa géographie, n'est pas épargné par les aléas. 24 de nos communes sont d'ores et déjà soumises à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) – une preuve, s'il en fallait, de l'urgence à structurer notre réponse aux crises. Mais au-delà de cette obligation, c'est l'esprit même de l'intercommunalité qui doit nous guider : aucun de nos villages, aucune de nos villes ne doit rester isolée face aux difficultés. La loi Matras du 25 novembre 2021 nous impose de finaliser ce PICS avant le 26 novembre 2026. Ce plan sera l'aboutissement d'une démarche collaborative. Il complétera les PCS existants ou à venir, et offrira un cadre opérationnel pour mutualiser nos moyens en cas de crise (matériels, humains, logistiques) ; assurer la continuité de nos services publics intercommunaux (eau, déchets, transports, etc.) ; coordonner nos actions avec l'État, les services de secours, et les acteurs locaux. Deuxièmement, une méthode rigoureuse, une démarche inclusive. Pour y parvenir, nous avons choisi une approche progressive et participative, en plusieurs étapes. Tout d'abord le diagnostic partagé (septembre – décembre 2025) : l'association ECTI a engagé un travail de recensement auprès des communes concernées par l'obligation de PCS puis celles non soumises. L'objectif est que la majorité des communes soient auditionnées d'ici la mi-décembre, selon un calendrier précis. Concernant le secteur d'Albert et de Bray-sur-Somme, les courriers ont été envoyés dès le 4 septembre ; 10 rendez-vous pris sur 15 (rendez-vous non programmés : Bécordel-Bécourt, Buire-sur-Ancre, Dernancourt, Eclusier-Vaux, Frise), le secteur de Miraumont à partir du 15 septembre ; 5 rendez-vous pris sur 9 (rendez-vous non programmés : Aveluy, Beaucourt-sur-Ancre, Grandcourt, Miraumont), le secteur d'Acheux et communes non soumises à l'obligation de PCS : à partir de la mi-octobre 2025. L'objectif est d'identifier les risques majeurs spécifiques à chaque territoire, mais aussi cartographier les ressources disponibles – ou mobilisables – en cas de crise. Ensuite la conférence des maires le 8 décembre 2025 à 18h30. Ce temps fort sera l'occasion de partager une synthèse des diagnostics et de définir ensemble les priorités pour la rédaction du PICS. Puis l'élaboration du PICS (1er semestre 2026) et du Plan de Continuité d'Activité (2nd semestre 2026), nous disposerons alors d'une feuille de route claire pour rédiger un document opérationnel, réaliste, et adapté à nos spécificités. Parallèlement, nous travaillerons à sécuriser nos propres services intercommunaux, afin qu'ils puissent fonctionner même en période de crise. Troisièmement pourquoi ce PICS est-il essentiel pour notre avenir ? Permettez-moi de vous partager trois convictions, la première est que la solidarité intercommunale n'est pas un vœu pieux, c'est une nécessité. Une inondation à Albert, une tempête à Thiepval, ou une crise sanitaire touchant plusieurs villages : aucune commune ne peut – ni ne doit – affronter seule ces épreuves. Le PICS sera notre boîte à outils commune pour agir vite et bien. La deuxième est que préparer la crise, c'est éviter le chaos, comme les exemples récents, qu'il s'agisse des inondations à Bray-sur-Somme ou Morlancourt en Mai 2024. La troisième est que ce plan sera un levier pour nos communes les plus fragiles. Certaines d'entre elles, non soumises à l'obligation de PCS, bénéficieront malgré tout de notre soutien logistique et humain grâce au PICS. C'est ça, la force de l'intercommunalité : réduire les inégalités face au risque. Et pour terminer, un appel à

*l'engagement de toutes et tous. Mes chers collègues, ce projet ne réussira que si nous y croyons collectivement. Je compte sur votre participation active aux audits et à la conférence des maires, à votre retour d'expérience en matière de gestion de crise, et enfin sur votre vigilance pour relayer cette démarche auprès de vos équipes et de vos administrés. Voilà ce que je voulais vous dire sur les PCS et le PICS. Avez-vous des questions, des remarques ? Comme je vous le disais, cela sera vu à la conférence des maires du 8 décembre, il y a quelques communes qui ont l'obligation d'élaborer un PCS, pour les anciens, c'était les communes qui étaient soumises au PPRI. Nous en avons discuté lors d'une réunion à la préfecture quand on parlait de catastrophes naturelles : à l'avenir, les communes qui n'auront pas de PCS seront d'office retoquées pour les catastrophes naturelles. Quand on vous dit cela, même si ça n'a pas de caractère obligatoire, ça devient presque, parce qu'aujourd'hui, aucun village, aucune ville n'est épargnée par les catastrophes. Avant, une catastrophe, c'était souvent une rivière qui débordait, mais maintenant, le risque est aussi bien de l'eau qui vient du ciel que de l'eau qui monte de la terre et on parle également de tempêtes. C'est pour cela que je vous conseille tous de participer, de faire chez vous un PCS. Ce n'est pas compliqué. Cela permet lorsque les secours arrivent pour n'importe quel motif, qu'ils sachent, par exemple, qui a la clé de la salle des fêtes, le numéro de téléphone de l'adjoint, ce sont des choses pratiques. Ce n'est pas compliqué à mettre en place, et je pense que c'est une nécessité. Il y a également un recensement des groupes électrogènes, des outils pour nettoyer les routes. Cet inventaire dans toutes les communes permettrait d'avoir une solidarité entre elles, parce qu'elles n'ont pas toutes les mêmes moyens. Je vous remercie de votre attention.*

#### **Michel WATELAIN**

*Merci Michel. Y a-t-il des questions sur ce PICS ? Retenez la date du 8 décembre pour la conférence des maires dédiée à ce thème. Avant de clore ce conseil communautaire, y a-t-il éventuellement des questions ?*

#### **René DELATTRE**

*En fait, je voulais faire trois observations. La première, c'est par rapport à cette réunion d'aujourd'hui sur les fonds de concours qui ont été alloués. Ça s'est très bien passé, beaucoup mieux que le 19 juin dernier, n'est-ce pas ? Quand vous parliez de solidarité le 19 juin, cette solidarité, elle a été quand même retoquée par la loi. Donc cette solidarité était quelque peu viciée. Aujourd'hui, elle est totalement existante. C'est ma première observation. La deuxième observation, c'est par rapport aux agents qui passent chez l'habitant pour recenser les assainissements non collectifs. J'ai fait part d'une observation il n'y a pas longtemps, et je n'ai pas eu de retour. En fait, l'agent qui est passé chez cette personne, lui a dit qu'il était impossible de faire un assainissement chez elle et qu'elle n'avait plus qu'à déménager parce que sa maison était invendable. Je trouve ça tout à fait abusif. J'aimerais bien avoir une réponse et connaître le nom de la personne qui s'est permis de répondre comme ça à un habitant, surtout quand on a affaire à des personnes fragiles. Troisième observation, c'est par rapport au séminaire qui a eu lieu au mois d'août, si je me souviens bien, on devait avoir un compte-rendu par rapport au déroulement de ce séminaire. En tant que compte-rendu, on a vu une belle page dans le courrier Picard. Je ne sais pas si c'était pour, quelque part, comment dirais-je, préparer l'avenir, mais en tout cas, pour présenter, disons, un document sur ce séminaire-là, je pensais que vous vous y seriez pris autrement.*

#### **Francis BOURGUIGNON**

*Moi, c'est une interrogation, un peu ce que vient de dire notre ami. Le 29 août de cette année, je découvre dans le courrier Picard, distribué dans toute la Somme, une page complète qui ressemble plus à un renouvellement de candidature électorale, que ce soit le développement, la politique, l'attractivité, l'investissement et la solidarité, et seul l'élu est cité dans cette page. Alors concernant les travaux qui sont donnés, c'est vrai, ils sont là, mais moi j'aurais aimé voir le nom de M. Demilly parce que je pense que c'est lui qui est à l'aube de toutes ces choses-là. C'est dommage que son nom ne soit pas apparu dans le courrier Picard. Alors je conclus*

concernant le poste solidaire, encore une fois, on nous parle du SDIS. C'est vrai, à chaque réunion, on a le droit à nous dire que le SDIS, il est pris en compte par la Communauté de communes. Oui, nous le savons, nous commençons à le savoir et à en avoir, je dirais même, un peu par-dessus la tête. Le coût de cette page, j'aurais aimé, moi, à titre d'information, qu'on nous dise ce que ça a coûté, parce que j'ai un ami qui m'a donné un ordre de prix et j'en suis resté assis. Je me suis dit ce n'est pas possible. Il m'a dit si, Francis, ça coûte au moins ça. Je pense que c'est la Communauté de communes qui paye là, j'aurais aimé qu'on nous dise, oui, en effet, ça a coûté tant. Voilà, merci de m'avoir écouté.

**Michel WATELAIN**

Pas d'autres questions ? Concernant l'intervention de René Delattre, je suis complètement d'accord avec toi sur ce que tu as dit concernant la visite de l'agent du prestataire qui réalise le contrôle d'assainissement, ce ne sont pas des choses à dire. On va faire une enquête de notre côté et remédier à ce genre de choses. Concernant le séminaire, on avait dit qu'on ferait un compte rendu, cela a été fait et transmis dès le lendemain avec la page du Courrier Picard justement. Ensuite sur le reproche qu'on me fait sur cette page, c'est un bilan du projet de territoire, et c'est vous, ce n'est pas moi seul, c'est vous qui l'avez réalisé. C'était pour faire un bilan sur tout ce qui avait été fait sur le territoire pendant ce mandat. Le coût est autour de 2000 euros, ça fait partie de la communication. Je pense qu'on a un territoire qui est souvent mis en avant dans tout le département, par les différents services de l'État et que c'est bien aussi que nos habitants, et même les habitants des autres territoires, sachent ce qui se fait au Pays du Coquelicot. Parce que moi je suis fier d'être le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et vous aussi vous pouvez l'être parce que nous sommes souvent cités en exemple. On a quand même eu un ministre qui est venu nous remettre le label or pour les France Services. Tous les territoires ne peuvent pas se vanter d'avoir un service à la population de cette qualité. C'est vous qui l'avez demandé, que ce soit les France Services, que ce soit la mobilité, donc j'estime que c'est un bilan de l'action du territoire qui a été mis à disposition de tous les habitants qui lisent le Courrier Picard.

**Stéphane BRUNEL**

Pour ma part, Monsieur le Président, je souhaiterais rebondir sur ce qu'a dit Monsieur Delattre de Miraumont concernant les fonds de concours. Je n'ai pas vu ma commune apparaître aujourd'hui mais je pense que vous avez reçu notre dossier un peu trop tard, on a dû vous l'envoyer pendant les vacances. Je pense qu'au prochain conseil communautaire, je le verrai apparaître. Je souhaitais simplement dire et remercier devant tout le monde Matthieu Lafitte, je ne l'ai pas vu ce soir, je ne sais pas s'il est là, parce qu'il a très bien géré les travaux qui se sont faits en matière d'eau dans ma commune, donc je souhaitais le souligner. Voilà, je n'en dirai pas plus, mais en tout cas, je veux remercier Matthieu pour le travail qu'il a fait.

**Francis BOURGUIGNON**

Je reviens sur la page du Courrier Picard, vous dites que vous avez envoyé le document aux communes, c'est vrai, mais qu'est-ce que vous avez envoyé ? La page du Courrier Picard, que ça.

**Michel WATELAIN**

Non, le bilan du séminaire a été envoyé en même temps que la page. Il y avait bien les deux, peut-être que tu n'as pas ouvert le bilan. Le coût exact TTC pour la parution est de 2688 euros. S'il n'y a plus de questions, je vous invite maintenant à prendre le verre de l'amitié. Merci et bonne soirée. Bon retour.

**LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H15**

*Le Président,*

*Michel WATELAIN*

*Le Secrétaire de séance,*

*Maxime LAJEUNESSE*